

**MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA  
RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**ÉCOLE SUPÉRIEURE DE COMMERCE**

**MÉMOIRE**

**Pour l'obtention du diplôme de master en sciences  
financières et comptabilité  
Spécialité : Comptabilité et finances**

**Thème :**

**La gestion du passage du résultat comptable au résultat  
fiscal**

**Cas : Bureau de comptabilité et finance**

**Présenté par :**  
MOUSSAOUI Yousra

**Encadré par :**  
Pr. BOUHADIDA Mohamed

**Lieu de stage :** Bureau de comptabilité et finance, Bab El Oued

**Période de stage :** Du 26/03/2023 au 20/04/2023.

**Année universitaire : 2022/2023**



**MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA  
RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**ÉCOLE SUPÉRIEURE DE COMMERCE**

**MÉMOIRE**

**Pour l'obtention du diplôme de master en sciences  
financières et comptabilité  
Spécialité : Comptabilité et finances**

**Thème :**

**La gestion du passage du résultat comptable au résultat  
fiscal**

**Cas : Bureau de comptabilité et finance**

**Présenté par :**  
MOUSSAOUI Yousra

**Encadré par :**  
Pr. BOUHADIDA Mohamed

**Lieu de stage :** Bureau de comptabilité et finance, Bab El Oued

**Période de stage :** Du 26/03/2023 au 20/04/2023.

**Année universitaire : 2022/2023**

## **REMERCIEMENT**

*Je remercie tout d'abord ALLAH, le tout puissant de m'avoir permis d'arriver à ce jour et de m'avoir accordé la force et la volonté pour accomplir ce modeste travail.*

*Je tiens à remercier mon encadreur Pr BOUHADIDA pour avoir accepté de diriger ce travail. Son soutien, ses compétences et pour le temps qu'il m'a consacré afin de m'orienter et conseiller.*

*Mes remerciements vont également à Mr HAMADOU, mon maître de stage pour son soutien, sa disponibilité, et son suivi durant la période de stage, ses conseils et sa contribution à ma formation.*

*Et aussi, je m'adresse mes remerciements aux membres du jury, pour l'honneur et le plaisir qu'ils nous ont accordés en acceptant de lire et de juger ce travail.*

*Enfin, je tiens à remercier tous mes enseignants et le personnel de L'ESC.*

# DEDICACE

*C'est avec profonde gratitude et sincères mots, que je dédie ce travail de fin d'étude :*

*À mes chers parents « **Farouk** et **Nadia** », pour tous leurs sacrifices,leur amour, leur soutien et leurs prières tout au long de mes études.*

*À ma chère sœur **Nesrine** pour son encouragement permanent, et son soutien moral.*

*À mes frères, **Amine** et **Mohammed Islem**, pour leurs appuis et leurs encouragements.*

*À tous mes amies et mes collègues pour leur motivation et leur présence avec moi tout au long de mon parcours universitaire.*

*Et toute ma famille qui a continué à me soutenir tout au long de macarrière.*

*Merci de m'avoir tenu la main jusqu'à la fin et d'être toujours là pour moi.*

# **SOMMAIRE**

## SOMMAIRE

<b>REMERCIEMENT</b> .....	<b>I</b>
<b>DEDICACE</b> .....	<b>II</b>
<b>SOMMAIRE</b> .....	<b>III</b>
<b>LISTE DES FIGURES</b> .....	<b>V</b>
<b>LISTE DES ABREVIATIONS</b> .....	<b>VI</b>
<b>LISTES DES ANNEXES</b> .....	<b>VII</b>
<b>RÉSUMÉ</b> .....	<b>VIII</b>
<b>ABSTRACT</b> .....	<b>IX</b>
<b>INTRODUCTION GENERALE</b> .....	<b>A</b>
Chapitre I .....	1
Liens entre la comptabilité et la fiscalité .....	1
<b>Introduction</b> .....	<b>2</b>
<b>Section 01 : Les SCF et la normalisation internationale</b> .....	<b>3</b>
<b>Section 02 : Liens entre les règles comptables et les règles fiscales</b> .....	<b>13</b>
<b>Section 03 : La divergence entre les règles comptables et les règles fiscales</b> .....	<b>26</b>
<b>Conclusion</b> .....	<b>30</b>
Chapitre II .....	32
Le passage du résultat comptable au résultat fiscal.....	32
<b>Introduction</b> .....	<b>33</b>
<b>Section 01 : Ancrage juridique</b> .....	<b>34</b>
<b>Section 02 : Détermination du résultat fiscal</b> .....	<b>40</b>
<b>Section 03 : L'impôt différé</b> .....	<b>57</b>
<b>Conclusion</b> .....	<b>62</b>
CHAPITRE III .....	62
Etude de cas .....	62
<b>Introduction</b> .....	<b>63</b>
<b>Section 01 : Présentation du cabinet d'audit et de la société auditée</b> .....	<b>64</b>
<b>section 02 : Les retraitements extracomptables</b> .....	<b>70</b>
CONCLUSION GENERALE.....	81
Bibliographie .....	84
<b>ANNEXES</b> .....	<b>88</b>
<b>Table des matières</b> .....	<b>91</b>

**LISTE DES TABLEAUX**

<b>Tableau 1: Comparaison des éléments des états financiers</b> .....	9
<b>Tableau 2: Les réintégrations</b> .....	41
<b>Tableau 3: Les déductions</b> .....	44
<b>Tableau 4: Tableau récapitulatif</b> .....	59
<b>Tableau 5: Les produits de la société</b> .....	69
<b>Tableau 6 : Traitement fiscal des cadeaux publicitaire</b> .....	70
<b>Tableau 7: Retraitement fiscal des dons</b> .....	71
<b>Tableau 8: Retraitement fiscal des frais de réception</b> .....	71
<b>Tableau 9: Retraitement fiscal des pénalités et amendes</b> .....	72
<b>Tableau 10: Retraitement fiscal des loyers non liés à l'exploitation</b> .....	72
<b>Tableau 11: Véhicule de tourisme</b> .....	73
<b>Tableau 12: Retraitement fiscale des véhicules de tourisme</b> .....	73
<b>Tableau 13: Retraitement fiscal de la taxe sur la formation</b> .....	73
<b>Tableau 14: Montant de l'IBS</b> .....	74
<b>Tableau 15: Retraitement fiscal des honoraires</b> .....	74
<b>Tableau 16: Retraitement fiscal des immobilisations cédées</b> .....	75
<b>Tableau 17: Retraitement fiscal de la plus-moins-value de cession</b> .....	76
<b>Tableau 18: Tableau récapitulatif sur les retraitements extracomptable</b> .....	77
<b>Tableau 19: Calcul des acomptes IBS</b> .....	78
<b>Tableau 20 : Résultat des retraitements</b> .....	79



## **LISTE DES FIGURES**

<b>Figure 1: Schéma de test de dépréciation .....</b>	<b>36</b>
<b>Figure 2: Calcul du résultat fiscal.....</b>	<b>56</b>
<b>Figure 3: Diagramme du cabinet .....</b>	<b>66</b>

## **LISTE DES ABREVIATIONS**

- **CIDTA** : Code des Impôts Direct et Taxes Assimilés.
- **IAS** : International Accounting standards.
- **IASB** : International Accounting Standards Board.
- **IASC** : International Accounting Standards Committee.
- **IBS** : Impôt sur le Bénéfice des Sociétés.
- **ID** : Impôt différé.
- **IDR** : Impôt sur les bénéfices différés.
- **IFRIC** : International Financial Reporting Interpretations Committee.
- **IFRS** : International Financial Reporting Standards.
- **IRG** : Impôt sur le Revenu Global.
- **P.E.P.S** : Premier Entre Premier Sorti.
- **PCN** : Plan comptable national.
- **SARL** : Société A Responsabilité Limité.
- **SCF** : Système Comptable Financier.
- **SIC** : Standing Interpretations Committee.
- **TVA** : Taxe sur la Valeur Ajoutée.
- **VC** : Valeur comptable.
- **VP** : Voiture Particulière.
- **VU** : Valeur d'usage.
- **VV** : Valeur vénale.

**LISTES DES ANNEXES**

**ANNEXE N°01 : Actif du bilan de la société auditée.....88**  
**ANNEXE N°02 : Passif du bilan de la société auditée.....89**  
**ANNEXE N°03 : Compte de résultat de la société auditée.....90**

**RÉSUMÉ**

En Algérie, les réformes légales et réglementaires entreprises dans le domaine des pratiques comptables et fiscales des entreprises ont renforcé l'importance de la relation entre la comptabilité et la fiscalité. Cette relation joue un rôle crucial dans la détermination du résultat comptable et fiscal, et plus particulièrement dans l'identification des divergences qui peuvent exister entre ces deux domaines.

Dans cette recherche, notre objectif est d'examiner les facteurs qui expliquent les divergences entre la comptabilité et la fiscalité dans le contexte algérien. Nous nous pencherons spécifiquement sur l'origine de ces divergences entre le résultat comptable et le résultat fiscal, en distinguant les divergences attribuables aux différences permanentes et temporaires. Ces divergences résultent des variations de traitement entre la réglementation comptable et la législation fiscale, ainsi que des différences entre les principes et conventions comptables et les règles fiscales.

La présente étude se focalise sur une analyse concrète de la Société import-export. Les conclusions obtenues corroborent l'hypothèse selon laquelle la relation entre la comptabilité et la fiscalité se reflète par l'existence de divergences substantielles entre les normes comptables et les dispositions fiscales.

**MOTS CLES**

Résultat comptable, Résultat fiscal, Impôt sur les Bénéfices des Sociétés, Divergences comptabilité-fiscalité.

**ABSTRACT**

In Algeria, the legal and regulatory reforms implemented in the field of accounting and taxation practices have enhanced the significance of the relationship between accounting and taxation. This relationship plays a crucial role in determining the financial and fiscal results, particularly in identifying the divergences that may exist between these two domains.

The objective of this research is to examine the factors that explain the divergences between accounting and taxation in the Algerian context. We will specifically focus on the origins of these divergences between financial and fiscal results, distinguishing between divergences attributed to permanent and temporary differences. These divergences arise from variations in treatment between accounting regulations and tax legislation, as well as differences between accounting principles and conventions and tax rules.

This study concentrates on a concrete analysis of the import-export. Company. The findings obtained confirm the hypothesis that the relationship between accounting and taxation manifests through substantial divergences between accounting standards and tax provisions.

**KEYWORDS**

Financial result, Tax result, Corporate Income Tax, Accounting-tax divergences.

***INTRODUCTION***  
***GENERALE***

**INTRODUCTION GENERALE**

La gestion adéquate d'une entreprise nécessite une comptabilité rigoureuse. Non seulement celle-ci est obligatoire sur le plan légal, mais elle est également essentielle pour mener différentes analyses qui soutiendront la prise de décisions éclairées et faciliteront le développement des activités.

En Algérie, la comptabilité et la fiscalité sont deux disciplines distinctes mais qui partagent des concepts communs en répondant à des objectifs complémentaires.

Les entreprises sont généralement tenues de déterminer chaque année le montant de leurs résultats (bénéfice ou perte) conformément à la réglementation comptable. Dans ce contexte, un résultat comptable est établi. Pour le calcul de l'impôt dû (en cas de bénéfice, bien entendu), un résultat fiscal est ensuite calculé en se conformant à la réglementation fiscale.

La fiscalité englobe l'ensemble des pratiques liées à la collecte des impôts et autres prélèvements obligatoires. Ces mesures sont mises en place pour financer les besoins des États et des collectivités, leur permettant ainsi de générer les revenus nécessaires pour répondre à leurs besoins.

La comptabilité est une discipline pratique encadrée par des normes conventionnelles qui vise à enregistrer l'ensemble des flux financiers d'une entreprise. Elle joue également un rôle dans l'élaboration de la liasse fiscale, c'est-à-dire les déclarations fiscales de l'entreprise.

Les entreprises sont tenues de se conformer aux régimes fiscaux en fonction de leur situation fiscale. Les bénéfices réalisés sont soumis à une imposition, et l'administration fiscale s'appuie sur le droit des affaires pour déterminer le régime d'imposition des bénéfices de chaque société. Pour cela, il est nécessaire de déterminer le résultat fiscal qui sert de base pour le calcul de l'impôt. De plus, les entreprises doivent prendre en compte les divergences qui existent entre la législation comptable et la législation fiscale lors de la transition du résultat comptable au résultat fiscal, ou suite à certaines rectifications et retraitements.

Dans cette optique, cette étude de recherche explore les facteurs qui expliquent les divergences, en cherchant à répondre à la question centrale suivante :

**« Comment les divergences entre la comptabilité et la fiscalité peuvent-elles impacter le passage au résultat fiscal ?**

Afin de répondre à la question centrale, nous avons formulé les sous-questions suivantes :

- Quelle définition peut-on donner à la relation entre la comptabilité et la fiscalité ?
- Quels sont les points de divergence entre les nouvelles règles comptables et fiscales algériennes ?
- Quelles sont les retraitements à effectuer afin d'aboutir à un résultat fiscal ?

Afin d'aborder la problématique de notre sujet, il est crucial d'énoncer les hypothèses suivantes :

**Hypothèse 01** : Les règles comptables et fiscales sont alignées dans le but de faciliter la convergence et la cohérence entre les deux domaines.

**Hypothèse 02** : Les divergences entre les règles comptables et fiscales sont expliquées par des différences permanentes et des différences temporaires dues aux traitements et constatations comptables, mais sans incidences fiscales.

**Hypothèse 03** : Afin d'aboutir à un résultat fiscale il faut réintégrer, sans conditions préalables, au résultat comptable les charges non-déductibles et déduire les produits non imposables.

#### ❖ **Objectif de la recherche**

L'objectif de cette étude est d'acquérir une maîtrise des procédures permettant d'établir le résultat comptable et le résultat fiscal, ainsi que de développer une meilleure compréhension des concepts associés à la comptabilité et à la fiscalité.

#### ❖ **Le choix du thème**

Nous avons entrepris une étude de recherche sur la transition du résultat comptable au résultat fiscal en raison de plusieurs raisons qui ont motivé notre choix de ce sujet, parmi lesquelles :

- La correspondance du sujet avec notre domaine d'expertise a influencé notre décision de l'aborder dans cette étude de recherche ;



- Nous avons souhaité élargir nos connaissances théoriques acquises au cours de nos années académiques précédentes et les appliquer concrètement dans cette étude de recherche ;
- La pertinence du sujet pour les entreprises revêt une grande importance, car il nous sera extrêmement bénéfique et utile tout au long de notre parcours professionnel.

### ❖ **Méthodologie de recherche**

Pour mener cette recherche, nous avons choisi d'adopter deux méthodes d'étude différentes :

**Méthode descriptive :** Nous adopterons cette méthode afin de fournir une description détaillée des procédures permettant d'obtenir les résultats comptables et fiscaux.

**Méthode analytique :** Nous avons opté pour cette méthode pour analyser en profondeur les points de divergence que nous chercherons à identifier à la suite de notre recherche.

### ❖ **Plan de recherche**

Pour aborder de manière optimale la problématique, nous avons organisé notre travail en trois chapitres distincts :

**La partie théorique :** qui sera développé en deux chapitres.

Le premier chapitre intitulé « Liens entre la comptabilité et la fiscalité » qui doit être consacré pour bien définir les concepts clés de la comptabilité financière et les idées préexistantes en lien avec notre sujet, les types de relation compta-fisco.

Le deuxième chapitre intitulé « Le passage du résultat comptable au résultat fiscal » ou on essaie de mettre en évidence les divergences existantes entre ces deux aspects en analysant les règles comptables et fiscales.

**La partie pratique :** sera développer en un seul chapitre.

Le troisième chapitre intitulé : « Etude de cas » c'est un cas pratique sur le passage du résultat comptable au résultat fiscal au sein de l'entreprise accueillante. Ainsi, ce cas concret vise à mettre en application les aspects théoriques abordés dans la recherche.

# ***CHAPITRE I***

*Liens entre la comptabilité et la  
fiscalité*

**INTRODUCTION**

En raison de la mondialisation et de la demande croissante des marchés financiers internationaux, il est essentiel de réaliser une harmonisation des normes de comptabilité et d'information financière. Cependant, l'harmonisation des règles fiscales ne peut être attendue tant que chaque pays décide de sa politique fiscale de manière autonome. Plus les règles de comptabilité financière diffèrent de celles du domaine fiscal, plus les résultats financiers seront transparents et plus les différences découlant de l'application de deux ensembles de règles seront clairement perceptibles.

Dans le but de lier les entreprises algériennes aux changements économiques internationaux, l'Algérie a décidé d'adopter des normes comptables internationales. Cela a entraîné un allongement de la liste des éléments nécessaires pour le rapprochement fiscal, étant donné que les normes IFRS sont inévitablement plus éloignées de la fiscalité algérienne.

Nous allons traiter dans la première section le système comptable algérien et la normalisation internationale, dans la deuxième section nous aborderons les liens entre les règles comptables et les règles fiscales, quant à la troisième section, elle sera réservée aux divergences entre la comptabilité et la fiscalité.

**SECTION 01 : LES SCF ET LA NORMALISATION INTERNATIONALE**

La normalisation internationale joue un rôle important dans le système comptable algérien en permettant une meilleure transparence et une meilleure comparabilité des informations financières, ainsi qu'une meilleure intégration de l'économie algérienne dans l'économie mondiale.

**1.1 Définitions et rôles de la comptabilité :**

La comptabilité a pour fonction de représenter les flux économiques et financiers qui circulent entre l'entreprise et ses partenaires, permettant ainsi une meilleure compréhension de ces échanges.

**1.1.1 Définitions de la comptabilité :**

Il existe un grand nombre de définitions de la comptabilité, et nous allons en présenter quelques-unes :

« La comptabilité est une technique de mesure qui constate, enregistre et mémorise l'activité d'un agent économique, privé ou public, ou de la nation, Elle est destinée à servir d'instrument d'information à l'agent lui-même ou au public, en vue soit de répondre à l'obligation légale et fiscale, soit de l'analyse de la gestion et de la prévision, la comptabilité désigne aussi l'ensemble de livres, de documents comptables d'une entreprise ou d'un particulier ». <sup>1</sup>

« Un système d'information et plus précisément un système formel d'identification, de mesure, de classement, d'enregistrement des transactions des organisations destinées à fournir après traitement approprié des informations susceptibles de satisfaire les besoins présumés de multiples utilisateurs ». <sup>2</sup>

Le Système Comptable Financier (S.C.F) donne la définition suivante de la comptabilité financière :

« La comptabilité financière est un système d'organisation de l'information financière, permettant de saisir, classer, évaluer et enregistrer des données de base chiffrées, et présenter

---

<sup>1</sup> Albertini. MJ, **Lexique d'économie**, édition DOLLOZ, Paris, 2006, p14

<sup>2</sup> Esnault. B et Hoarau C, **Comptabilité financière**, édition PUF, Paris, 1994, p3

des états reflétant une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entité à la fin de l'exercice ».<sup>1</sup>

### **1.1.2. L'importance et les objectifs de la comptabilité financière :**

La finalité globale de la comptabilité est de fournir un compte rendu monétaire de l'activité d'une entreprise, dans le but de fournir :

- ✓ Un instrument de gestion ;
- ✓ Un moyen de preuve entre commerçants en justice ;
- ✓ Un moyen d'information des associés, des épargnants, des salariés et des tiers ;
- ✓ Un moyen de déterminer l'assiette de plusieurs impôts ;
- ✓ Un moyen de base pour l'agrégation des données macroéconomique.

Les finalités de la comptabilité ont évolué au fil de l'histoire pour répondre à différents besoins sociaux, et aujourd'hui, elle sert principalement à six objectifs distincts<sup>2</sup> :

- ✓ **Fournir un moyen de preuve** : En tant que mémoire écrite des transactions, la comptabilité constitue un moyen de preuve essentiel dans le monde des affaires. La tenue des comptes permet aux dirigeants d'apporter une preuve de leurs dépenses et de leurs recettes lors de déclarations ou de contrôles.
- ✓ **Aider à la prise de décision** : La comptabilité contribue à la préparation des décisions de l'entreprise et de ses partenaires, elle constitue la première source d'informations chiffrées.
- ✓ **Servir le diagnostic économique et financier** : Les états financiers de l'entreprise constituent la base des données nécessaires pour préparer les diagnostics financiers et évaluer les risques économiques. Ils fournissent également les informations nécessaires pour effectuer l'évaluation financière de l'entreprise.
- ✓ **Permettre le contrôle** : Les propriétaires contrôlent les dirigeants des entreprises à travers les informations comptables inscrites dans les états financiers de leur entreprise.

---

<sup>1</sup> Loi N° 07-11, article 3, **Journal officiel algérien**, 2007, p.3.

<sup>2</sup> Mistral. J, **Les normes comptables et le monde post-ENRON**, édition La documentation française, Paris, 2003, p 15

Comme instrument de mesure de la richesse créée par l'entreprise, elle constitue un moyen de contrôle juridique fiscal et un instrument de régulation sociale

- ✓ **Alimenter la stratégie et la comptabilité nationale :** A partir des documents comptables, les organismes statistiques réalisent des études macroéconomiques.
- ✓ **Apporter la confiance et favoriser la transparence des transactions :** La comptabilité joue un rôle social implicite en renforçant la confiance nécessaire à toute transaction commerciale grâce aux informations financières chiffrées qu'elle fournit.

## **1.2 Normalisation comptable internationale :**

Vue l'accélération de l'internationalisation des économies et l'ouverture des marchés de capitaux, la normalisation comptable internationale est venue pour établir des règles communes pour une comptabilité harmonisée à l'échelle mondiale.

« Au niveau national, une norme comptable est une obligation imposée par un normalisateur ayant la légitimité pour ce faire (un législateur). Le normalisateur va donc émettre un ensemble de protocoles que des auteurs dénomment conventions. La normalisation donc contient aussi bien des règles (plan comptable) que des principes (cadre conceptuel de l'IASB) »<sup>1</sup>

En effet, la normalisation comptable c'est l'application des normes identiques dans le même espace en visant l'uniformité des pratiques comptables au sein de cette espace.<sup>2</sup>

### **1.2.1 Définition du référentiel IAS/IFRS :**

La normalisation comptable internationale, également connue sous le nom de normes internationales d'information financière (IFRS), est élaborées par l'International Accounting Standards Board (IASB). C'est est une organisation internationale indépendante et privée, qui a été créée en 2001 et dont le siège est situé à Londres. Elle a succédé à l'International Accounting Standards Committee (IASC),

Les IFRS/IAS sont des normes comptables internationales (IFRS) destinées à être utilisées par les entreprises du monde entier, visant à harmoniser la comptabilité et à

---

<sup>1</sup> Mimeche A et Kaddouri A, **Cours de comptabilité financière selon le SCF**, édition ENAG, Algérie, 2007, p 23

<sup>2</sup> Colasse. B, **Encyclopédie de comptabilité, de contrôle de gestion et d'audit**, édition Economica, Paris, 2000, p 757

standardiser la présentation des états financiers échangées au niveau international, en permettant aux entreprises de fournir des informations financières cohérentes, fiables, transparentes et comparables à leurs parties prenantes, quels que soient le secteur d'activité et le pays dans lequel elles opèrent.<sup>1</sup>

### **1.2.2 Les normes comptables internationales IFRS :**

Les normes comptables sont considérées comme des orientations officielles, elles déterminent l'enregistrement des types des opérations ou événements, ainsi que les informations nécessaires de fournir dans l'annexe compagne avec les états financiers.<sup>2</sup>

Les normes IAS/IFRS ou International Accounting Standards/International Financial Reporting Standards sont des règles de l'établissement et de la présentation des états financiers.

Les normes et les interprétations adoptées par l'IASB <sup>3</sup>:

- ✓ Les normes comptables internationales existant actuellement (IAS) ;
- ✓ Les (nouvelles) normes internationales d'information financière (IFRS) ;
- ✓ Les interprétations s'y rapportant : interprétations du SIC et interprétations de l'IFRIC ;
- ✓ Les modifications ultérieures de ces normes et les interprétations s'y rapportant ;
- ✓ Les normes et interprétations s'y rapportant qui seront publiées ou adoptées à l'avenir par l'IASB.

Référentiel IFRS = IAS + IFRS + SIC + IFRIC.

### **1.2.3 L'harmonisation comptable :**

L'harmonisation comptable constitue le principal moyen de standardisation des pratiques comptables.

L'objectif principal de l'harmonisation comptable est de minimiser les divergences entre les systèmes comptables pour faciliter la comparaison des états financiers des différentes

---

<sup>1</sup> Andernack. I, **L'essentiel des IFRS**, édition Eyrolles, Paris, 2013, p 14

<sup>2</sup> Ben belghithe. M, **Problématique de la normalisation comptable-expérience d'Algérie**, revue de chercheur, université d'Ouargla, Algérie, 2002, p 2

<sup>3</sup> Brun. S, **L'essentiel des normes comptables internationales IAS/IFRS**, édition Gualino éditeur, Paris, 2005, p 40

entreprises. En effet, la nécessité d'une uniformisation des normes comptables à l'échelle mondiale se traduit par ;

- L'absence de comparabilité des informations financières à la fois dans le temps (pour une même entreprise) et dans l'espace (entre différentes entreprises) ;
- Une forte présence de subjectivité lors de l'établissement des comptes ;
- Une information financière peut ne pas être acceptée ni comprise sur toutes les places boursières mondiales ;
- Une faible qualité d'information à cause d'hétérogénéité et manque de transparence dans la langue financière.

L'adoption de règles et de méthodes comptables uniformes soulève la question des systèmes comptables des principaux pays dans le monde, chacun ayant des conceptions théoriques différentes.<sup>1</sup>

### **1.3 Aperçu sur le système comptable financier :**

Le système comptable financier est crucial pour la gestion financière des entreprises. La comptabilité financière fournit une image fidèle de la situation financière de l'entreprise, y compris son résultat et sa situation patrimoniale.

#### **1.3.1 Définition du système comptable financier :**

La loi 07/11 25 novembre 2007 portant le système comptable et financier. « La présente loi a pour objet de fixer le système comptable financier appelé ci-après comptabilité financière ainsi que les conditions et les modalités de son application. »<sup>2</sup>

---

<sup>1</sup> Brun. S, **op-cit**, p 18

<sup>2</sup> Loi N° 07-11, **op-cit**, p.3.



**1.3.2. Les objectifs d'adoption d'un nouveau référentiel comptable :**

L'adoption d'un nouveau plan comptable en Algérie découle dans la nécessité de s'aligner sur la tendance mondiale d'harmonisation comptable. Ainsi, l'application du SCF, dérivant des normes internationales IAS/IFRS, en Algérie permet <sup>1</sup>:

- ✓ L'adaptation des méthodes d'évaluation et de comptabilisation des flux réels et financiers et de la présentation de l'information comptable de façon fiable ;
- ✓ L'amélioration de la transparence, l'image fidèle et la performance de la situation financière de l'entité ;
- ✓ La comparabilité des états financiers dans le temps et dans l'espace de façons fiable ;
- ✓ La cotation de l'entreprise algérienne sur plusieurs places boursières ;
- ✓ L'amélioration du reporting financier et de la communication financière aux utilisateurs de l'information financière et aussi pour attirer plus des capitaux ;
- ✓ L'enregistrement de manière fiable et exhaustive la totalité des transactions et actes économique de l'entité afin de pouvoir établir des déclarations fiscales fiable, sincère et régulière, dont le résultat sera rapproché des états financiers établis aux normes IFRS.

**1.3.3. Les nouveaux apports de SCF :**

Les modifications apportées par l'adoption du système comptable financier (SCF) en Algérie ne touchent pas directement la méthode comptable, mais plutôt les règles d'enregistrement, d'évaluation et d'estimation des actifs, passifs, charges et produits.

Les principes apports du SCF, en comparaison avec le PCN, résident ce qui suit :

- ✓ Evaluation de certains actifs à la juste valeur ;
- ✓ L'existence d'un cadre conceptuel ;
- ✓ La publication d'une information plus transparente ;
- ✓ Un accent mis sur la pertinence, l'intelligibilité, la fiabilité et la comptabilité de l'information financière ;
- ✓ La comptabilisation en immobilisation des acquisitions faites en crédit-bail ;
- ✓ La possibilité de réévaluer de façon permanente les immobilisations ;

---

<sup>1</sup> Zighem. H, **Traitement comptable des immobilisations de l'entreprise selon les nouvelles normes algérienne « SCF »**, en vue de l'obtention du diplôme de magister en Sciences économiques, Option : Monnaie-Finance-Banque, Université Mouloud Mammeri de Tizi-Ouzou, 2012, p 55

- ✓ L'obligation de provisionner les engagements de retraite ;
- ✓ L'interdiction d'immobiliser les frais d'établissement et de recherche ;
- ✓ La constatation des pertes de valeur en effectuer un test à chaque date de clôture et à chaque existence d'un indice montrant une dépréciation ;
- ✓ L'application de l'amortissement selon une base économique, c'est-à-dire en utilisant la durée d'utilité actuelle entraînent des décaissements futurs.

**1.4 Comparaison des éléments des états financiers IAS/IFRS, SCF :**

Le SCF, tel que diffusé à ce jour, est lui-même très fortement inspiré des règles comptables internationales (IAS/IFRS). Avec quelques points de différences entre ces deux systèmes.<sup>1</sup>

**Tableau 1: Comparaison des éléments des états financiers**

DÉSIGNATION	IAS/IFRS	SCF
<b>Actifs</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Une ressource dont l'entreprise a le contrôle en raison d'évènement passés.</li> <li>- Elle attend des avantages économiques futurs.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Des ressources sous le contrôle de l'entreprise, acquises à la suite d'évènements passés.</li> <li>- Destinées à générer des avantages économiques.</li> </ul>
<b>Passifs</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Une responsabilité actuelle de l'entreprise découlant d'évènements passés, dont l'accomplissement entraînerait une sortie de ressources représentant des avantages économiques pour l'entreprise.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Des obligations actuelles de l'entité résultant d'évènements passés et dont l'extinction devrait se traduire pour l'entité par une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques.</li> </ul>

<sup>1</sup> Khaldi. Y, La divergence entre le SCF et les normes internationales IAS/IFRS, en vue de l'obtention de diplôme de master en science économique, option : comptabilité et finance, Ecole supérieure de commerce de Kolea, 2016, p 43

<b>Capitaux propres</b>	- Intérêt résiduel dans les actifs de l'entreprise après déduction de tous ses passifs.	- Intérêt résiduel des participants aux capitaux propres de l'entreprise après déduction de ses passifs.
<b>Produits</b>	- Les accroissements des avantages économiques intervenus sous forme d'entrées ou d'augmentations de valeur des actifs ou de diminutions des passifs qui conduisent à des accroissements des capitaux propres autres que ceux issue des apports effectués par des participants aux capitaux propres.	- Accroissements d'avantages économiques survenus au cours de l'exercice, sous forme d'entrées ou d'augmentations d'actifs ou de diminutions de passifs.
<b>Charges</b>	- Correspond aux diminutions des avantages économiques futurs liés à la diminution d'actif ou à l'augmentation de passif.	- Diminutions d'avantages économiques au cours de l'exercice sous forme de consommations, de sorties ou de diminutions d'actifs ou de survenance de passifs. Elles ont pour effet de diminuer les capitaux propres.
<b>Comptabilisation</b>	- Il est probable que tout avantage économique futur qui lui est lié ira à l'entreprise ou en proviendra ; - L'élément a un coût ou une valeur qui peut être évalué de façon fiable.	- Il est susceptible que tous les avantages économiques futurs associés à cet élément se dirigent vers l'entreprise ou en émanent. - L'élément possède un coût ou une valeur qui peut être précisément évalué.

<b>Evaluation</b>	-Cout historique. -Cout actuel. -La valeur nette réalisable. -La valeur actuelle. - La juste valeur figure dans	- Cout historique. -Juste valeur ou cout actuel. -Valeur de réalisation. -Valeur actualisée ou valeur d'utilité.
-------------------	---	---

**Source** : Khaldi. Y, **La divergence entre le SCF et les normes internationales IAS/IFRS**, en vue de l'obtention de diplôme de master en science économique.

### 1.5 La divergence entre le Système Comptable Financier et les normes IFRS :

L'objectif du nouveau système comptable financier est d'être parfaitement compatible avec les IFRS, bien qu'il puisse exister quelques différences remarquables entre les deux systèmes <sup>1</sup>:

1. Le (SCF) établit des règles spécifiques pour les situations suivantes : l'organisation et la gestion de la comptabilité, la classification des comptes et l'enregistrement des opérations dans ces comptes. Ces domaines ne sont pas régis par des normes internationales et ne sont pas abordés par les IFRS
2. Le SCF impose la présentation obligatoire des états financiers et leur attribue un formalisme spécifique, tandis que les IFRS recommandent d'autres éléments mais ne fournissent pas de formalisme spécifique.
3. Les IFRS contiennent des dispositions détaillées et nombreuses concernant les coûts des prestations de retraite et les méthodes d'évaluation des charges à provisionner à cet égard. Ces dispositions sont abordées de manière plus générale dans le SCF, reprenant les principes des IFRS.
4. Le référentiel comptable algérien prévoit un traitement spécifique pour les banques et les compagnies d'assurance. En outre, il traite de manière assez brève des instruments financiers, des immeubles de placement et de l'agriculture, nécessitant ainsi une consultation complète des IAS et des IFRS de l'IASB.
5. Le SCF exige l'utilisation d'un inventaire permanent, tandis que les IFRS permettent son utilisation. Par conséquent, il existe des traitements alternatifs autorisés par les IFRS mais qui ne sont pas adoptés par le nouveau référentiel comptable algérien.

<sup>1</sup> Khaldi. Y, **op-cit**, p 60

6. Le compte de résultat selon le SCF distingue entre le résultat ordinaire et le résultat extraordinaire, contrairement aux IFRS qui ne prévoient pas de résultat extraordinaire.
7. Le SCF ne fait pas de distinction entre les aides publiques et les subventions publiques, contrairement aux IFRS qui le prévoient. Le SCF se limite uniquement à la juste valeur et néglige l'autre méthode (montant symbolique) pour la comptabilisation des subventions non monétaire.
8. Le nouveau référentiel comptable algérien aborde spécifiquement le cas des très petites entreprises, qui sont autorisées à tenir une comptabilité basée uniquement sur les mouvements de trésorerie. En revanche, les IFRS ne prévoient aucune disposition particulière pour ces entreprises.
9. Les IFRS proposent un test de dépréciation systématique, tandis que le SCF l'applique uniquement s'il existe un indice de perte de valeur.
10. Dans le cadre conceptuel, le projet inclut la convention de l'entité et la convention de l'unité monétaire, qui ne sont pas explicitement mentionnées dans les IFRS, mais il est jugé nécessaire de les rappeler pour les très petites entreprises.

Par ailleurs, il existe des traitements alternatifs autorisés par les IFRS et non repris par le SCF :

- Evaluation des immobilisations corporelles à la juste valeur à la clôture ;
- Application de la méthode P.E.P.S pour l'évaluation des stocks ;
- Comptabilisation des coûts d'emprunts rattachables à l'acquisition, la construction, la production d'un actif identifié en tant que composante du prix de revient de cet actif ;
- Comptabilisation d'une immobilisation donnant lieu à une subvention d'investissement à sa valeur d'acquisition diminuée du montant de subvention reçue ;
- Comptabilisation de l'impact d'un changement de méthode comptable ou d'une correction d'erreur dans le résultat de l'exercice en cours.

**SECTION 02 : LIENS ENTRE LES REGLES COMPTABLES ET LES REGLES FISCALES**

La relation entre la comptabilité et la fiscalité est complexe et multidimensionnelle, avec les deux domaines s'influençant mutuellement

D'une part, les données financières produites par la comptabilité servent de base pour le calcul des impôts et pour respecter les obligations fiscales. D'autre part, la fiscalité a une influence sur la présentation et la divulgation des informations financières dans les états financiers.

Les lois et réglementations fiscales peuvent inciter les entreprises à adopter certaines pratiques comptables ou à structurer leurs opérations de certaines manières afin de réduire leur responsabilité fiscale.

Cela peut entraîner des états financiers qui reflètent les considérations fiscales plutôt que la substance économique, ce qui peut entraîner des distorsions et des inefficacités potentielles dans le processus de déclaration financière

Malgré ces défis, il existe également des opportunités de synergie et de coopération entre la comptabilité et la fiscalité.

Dans l'ensemble, la relation entre la comptabilité et la fiscalité est complexe et dynamique, avec les deux domaines exerçant une influence significative l'un sur l'autre. Une meilleure compréhension de cette relation peut contribuer à promouvoir une plus grande transparence, efficacité et efficience à la fois dans la comptabilité et la fiscalité, et peut contribuer à un système économique plus durable et équitable.

**2.1 Relations possibles entre la comptabilité et la fiscalité :**

La comptabilité et la fiscalité sont deux domaines étroitement liés qui se recoupent souvent, mais qui ont également des objectifs et des méthodes différentes. En tant que tels, il existe plusieurs types de relations possibles entre ces deux domaines. Ces relations peuvent être étroitement intégrées ou indépendantes l'une de l'autre<sup>1</sup>. Elles peuvent également être harmonieuses ou conflictuelles.

**2.1.1 Relation de dépendance forte et directe :**

S'agit de la comptabilité qui est entièrement liée à la législation fiscale. Le bénéfice imposable est directement déterminé à partir du bénéfice comptable sans redressement car les règles d'enregistrement, dévaluation et de présentation sont conformes à la législation fiscale. Ainsi, elle constitue la base de la déclaration fiscale pour déterminer l'assiette fiscale.

La comptabilité fiscale n'inclut dans ces produits que les produits qui peuvent être intégrés selon les règles fiscales et ne déduit des charges/ dépenses que celles qui sont déductibles fiscalement, ce qui permet d'arriver au résultat imposable.

Cela conduit à ce que tous les actifs et passifs soient évalués à leur valeur fiscale car elle est déterminée sur la base des règles fiscales pour l'évaluation des investissements, des stocks et des droits et créances.

**2.1.2 Relation forte indirecte :**

C'est la comptabilité qui se caractérise par un lien étroit avec les considérations fiscales de sorte que dans de nombreux principes, règles et méthodes de traitement, elle exprime des objectifs fiscaux.

C'est à dire les états financiers annuels sont préparés conformément aux normes comptables et autres obligations fiscales comptables.

En l'absence de correspondance directe avec les règles fiscales en raison d'autres objectifs non fiscaux tels que la disponibilité d'information aux parties prenantes utilisant les états financiers pour connaître les rendements de l'investissement, mesure de performance, et la situation financière de l'entreprise pour la prise de décision.

---

<sup>1</sup> Azouz. M, **The effect of the difference between the tax and accounting rules on the determination of the tax base of the Algerian economic institution**, revue de chercheur, université de Laghouat, Algérie, 2018/2019, p 4

Cette comptabilité mixte/hybride intègre les règles fiscales dans la détermination des produits et charges dans son système comptable, telles que les amortissements et les provisions. Cela permet d'obtenir un résultat comptable d'une nature fiscale mais elle ne représente pas entièrement le résultat soumis à l'impôt.

Elle est utilisée comme base pour le déterminer en effectuant des ajustements de retraitement et d'intégration pour déterminer la base fiscale sur la base duquel l'impôt sur les bénéfices est calculé.

### **2.1.3 Déconnexion :**

Le système comptable doit être indépendant dans ses principes, méthodes de traitement et divulgation, complètement indépendant du système fiscal qui a ses propres méthodes. Tout ce qui est soumis à la comptabilité est fiscalement acceptable, et théoriquement, les entreprises doivent appliquer les règles fiscales sans se référer aux résultats comptables.

La comptabilité ne prend en compte de la fiscalité que ses effets économiques et financiers sur la performance et la situation financière, et donc la taxe est considérée comme une charge parmi les charges découlant des différents cycles comptables.

Il est distribué sur ces cycles en fonction de leur relation et de leur lien, ce qui a conduit à l'apparition du concept de taxes différées qui distingue entre la taxe exigible, c'est à dire calculée sur la base des règles fiscales, et la taxe courante qui représente la charge du cycle, c'est à dire celle calculée sur la base des règles comptables conformément au principe d'indépendance des cycles.



## 2.2. Les raisons pour choisir le type de relation comptabilité-fiscalité :

Les relations entre la comptabilité et la fiscalité sont complexes et variées en fonction des réglementations et des contextes spécifiques, Parmi les raisons qui motivent le choix d'un certain type de relation, on peut citer :

### 2.2.1 Les motifs pour choisir une liaison entre la comptabilité et la fiscalité :

Les pays ont différentes raisons de choisir la connexion entre la comptabilité et la fiscalité. Voici quelques-unes des raisons les plus courantes :

- ✓ **Réduire la charge administrative** : En connectant la comptabilité et la fiscalité, les entreprises peuvent éviter de devoir remplir des déclarations fiscales séparées et d'effectuer des ajustements fiscaux en fin d'année car elle simplifier les processus de déclaration en éliminant le besoin de saisir manuellement les données financiers, une partie du processus est automatisé. Cela réduit la charge administrative pour les entreprises et simplifie le processus de conformité fiscale.
- ✓ **Favoriser la transparence financière** : En connectant la comptabilité et la fiscalité, les gouvernements peuvent avoir une meilleure visibilité sur les finances des entreprises et peuvent détecter et à prévenir les fraudes fiscales, car elle permet de comparer les donner fiscales déclarées avec les données financières réelles réduire les risques de fraude fiscale. Cela peut également contribuer à améliorer la transparence financière et à renforcer la confiance des investisseurs.
- ✓ **Éviter les divergences fiscales** : Si les règles comptables et fiscales sont différentes, cela peut entraîner des divergences fiscales, ce qui peut être difficile pour les entreprises et les gouvernements à gérer. En connectant la comptabilité et la fiscalité, les règles comptables et fiscales sont alignées, les chances d'erreurs de déclaration sont considérablement réduites ; car les données financières sont automatiquement transférées des registres comptables aux formulaires fiscaux ce qui réduit les risques de divergences fiscales.
- ✓ **Améliorer l'efficacité fiscale** : En connectant la comptabilité et la fiscalité, les gouvernements peuvent simplifier et faciliter le processus de collecte de l'impôt en utilisant les données financières pour la déclaration fiscale qui sont automatiquement générées et peuvent être utilisées pour calculer les impôts dus. Cela peut réduire les

coûts de collecte de l'impôt et assure une meilleure gestion fiscale avec des données financières plus précises et à jour.

- ✓ **Améliorer la compétitivité des entreprises** : En connectant la comptabilité et la fiscalité, les entreprises peuvent bénéficier d'un traitement fiscal plus favorable. Par exemple, si les déductions fiscales sont basées sur les coûts réels, les entreprises peuvent bénéficier d'une réduction des coûts. Cela peut améliorer la compétitivité des entreprises et les aider à se développer et les encourager à être plus conformes aux obligations fiscales.

Il est important de noter que la connexion entre la comptabilité et la fiscalité peut avoir des avantages et des inconvénients, en fonction des circonstances et des perspectives.

### 2.2.2 Les raisons pour la déconnexion :

Il y a plusieurs raisons pour lesquelles un pays peut opter pour une déconnexion entre la comptabilité et la fiscalité :

- ✓ **Protéger la confidentialité financière** : dans certains pays la protection de la confidentialité est une priorité telle que des stratégies commerciales ou des brevets. Dans ce cas, les autorités fiscales peuvent ne pas avoir accès aux données comptables des entreprises, sauf dans certaines situations limitées.
- ✓ **Réduire la complexité de la bureaucratie fiscale** : Les entreprises doivent souvent remplir de nombreux formulaires et documents pour se conformer aux lois fiscales, ce qui peut être un processus fastidieux et chronophage. Les délais de paiement peuvent également être problématiques, car les entreprises doivent payer des impôts à des moments spécifiques de l'année, même si elles n'ont pas encore reçu de paiements de leurs clients
- ✓ **Limiter la complexité fiscale** : les règles fiscales peuvent être complexes, et une connexion entre la comptabilité et la fiscalité peut parfois ajouter à cette complexité. L'un des principaux problèmes est le manque de clarté et de cohérence des lois fiscales. Les lois fiscales sont souvent complexes et difficiles à comprendre, ce qui rend difficile la conformité fiscale pour les entreprises. Les taux d'imposition élevés et les régimes fiscaux rigides peuvent également décourager les entreprises de se conformer aux lois fiscales.

La déconnexion est une mesure pour simplifier les obligations fiscales des entreprises.

- ✓ **Faciliter les échanges commerciaux :** elle est une mesure pour faciliter les échanges commerciaux avec les pays étrangers qui ont des règles fiscales différentes. En effet, cela est pour éviter les conflits ou les difficultés liées aux différences de traitement fiscal entre les pays.
- ✓ **Réduire les risques de conflits d'intérêts :** en permettant à chaque domaine de fonctionner indépendamment l'un de l'autre. Lorsque la comptabilité et la fiscalité sont trop étroitement liées, les intérêts de l'entreprise peuvent être biaisés en faveur de la réduction des charges fiscales, ce qui peut entraîner des inexactitudes dans les états financiers et des conflits d'intérêts avec les autorités fiscales. En maintenant une certaine indépendance entre ces deux domaines, les entreprises peuvent assurer une présentation transparente et précise de leurs informations financières, tout en se conformant aux lois et réglementations fiscales applicables. Cela peut contribuer à améliorer la crédibilité et la confiance des parties prenantes, tout en réduisant les risques de litiges ou de pénalités fiscales.

### **2.3 Les liens entre la comptabilité et la fiscalité :**

La comptabilité et la fiscalité présentent des similitudes, étant donné que les règles comptables ont un impact sur la fiscalité, tandis que les règles fiscales ont un impact sur la comptabilité, ce qui en fait des disciplines complémentaires.

#### **2.3.1 Le rôle de la fiscalité pour la comptabilité :**

Le rôle de la fiscalité est fondamental pour la comptabilité des entreprises, elle a une influence significative sur les méthodes comptables utilisées pour la préparation des états financiers.

##### **2.3.1.1 La loi fiscale détermine le coefficient d'amortissement dégressif, progressif et la base d'amortissement linéaire :**

Afin de déterminer la base d'amortissement et la méthode appropriée, il est essentiel que le comptable respecte les exigences de la réglementation fiscale.

**A. Les bases d'amortissements :**

Il existe différentes bases d'amortissement en fonction de leur origine, et voici quelques exemples

**A.1 L'immobilisation a été acquise à titre onéreux :**

L'amortissement se calcule sur la valeur d'origine ; qui comprend le prix d'achat, auquel on rajoutera des frais accessoires tels que les frais de transports, les frais de douane ... Mais les frais financiers ne sont pas à prendre en compte.

Lorsque l'entreprise récupère la TVA, l'amortissement se calcule sur la valeur hors taxes, si l'immobilisation n'est déductible, il se calcule sur la TVA incluse<sup>1</sup>.

**A.2 L'immobilisation a été acquise à titre gratuit :**

En cas d'acquisition à titre gratuit, l'immobilisation doit être comptabilisée à sa valeur vénale<sup>2</sup>. Celle-ci entraîne une augmentation de l'actif net figurant dans le bilan et augmente aussi la base imposable.

**B. Les techniques d'amortissements :**

Il existe trois méthodes d'amortissement en commun entre la loi fiscale et la loi comptable qui sont :

**B.1. L'amortissement linéaire :**

L'article 174-1 de CIDTA « est applicable de plein droit, pour toutes les immobilisations, le système d'amortissement linéaire »<sup>3</sup>.

Dans ce système d'amortissement, l'annuité est constante pour toutes les années, c'est à dire, les années d'utilisation de bien amortissables. Les entreprises se réfèrent en général aux usages, tels qu'ils sont reconnus par l'administration fiscale. Si les biens se déprécient plus rapidement, l'entreprise peut choisir de raccourcir la durée d'amortissement. En règle générale, l'amortissement débute à partir de la date de mise en service des biens. Généralement, le point de départ de l'amortissement est la date de la mise en service<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> Mozian. M, **Précis de fiscalité des entreprises**, édition Litec, Paris, 1994, p 88

<sup>2</sup> Valeur vénale : c'est la valeur qu'il est possible d'obtenir d'un bien en cas de revente.

<sup>3</sup> Article 174-1, **code des impôts directs et taxes assimilées**, Alger, 2022, p 80

<sup>4</sup> Cozian. M, **op-cit**, p89.

## B.2. L'amortissement dégressif :

Le système d'amortissement dégressif est optionnel et il encourage les entreprises à investir grâce à ses avantages fiscaux. Avec ce système, les premières annuités sont plus élevées que les suivantes, ce qui permet de réduire le résultat ou le bénéfice de l'entreprise et ainsi de payer moins d'impôts.<sup>1</sup>

Pour calculer le taux d'amortissement dégressif, on multiplie le taux linéaire par un coefficient qui est appliqué sur la valeur résiduelle. Cette méthode d'amortissement est utilisée exclusivement pour les biens neufs ayant une durée d'utilisation minimale de trois ans.<sup>2</sup>

Les biens amortissables en dégressif sont <sup>3</sup>:

- Matérielles et outillages utilisés pour des opérations industrielles de fabrication, de transformation ;
- Matériels de manutention ;
- Installations destinées à l'épuration des eaux et à l'assainissement de l'atmosphère ;
- Installations productrices de vapeur, chaleur ou énergie ;
- Installations de sécurité et installations à caractère médico-social ;
- Machines de bureau à l'exclusion des machines à écrire ;
- Matériels et outillages destinés à des opérations de recherche scientifique ou technique ;
- Installations de magasinages et de stockage ;
- Immeubles et matériels des entreprises hôtelières ;
- Bâtiments industriels dont la durée normale d'utilisation n'excède pas 15 ans ;
- Véhicules routiers servant au transport en commun de personnes.

L'amortissement dégressif est également applicable aux entreprises du secteur touristique pour les bâtiments et locaux servant à l'exercice de l'activité de tourisme.

Les coefficients utilisés pour calculer l'amortissement dégressif sont fixés respectivement à 1,5, 2 et 2,5. Selon que la durée normale d'utilisation des équipements est de trois (3) ou quatre (4) ans, de cinq (5) ou six (6) ans, ou supérieure à six (6) ans<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> Cozian. M, **op-cit**, p90.

<sup>2</sup> Collette. C, **Gestion fiscale des entreprises**, édition Ellipses, Paris, 1998, p120

<sup>3</sup> Collette. C, **Idem**, p121.

<sup>4</sup> Article 174-2, **op-cit**, p 79

**B.3. Amortissement progressif :**

Selon l'article 174-3 du CIDTA, « les entreprises peuvent procéder à l'amortissement de leurs investissements suivant le système d'amortissement progressif. L'amortissement progressif est obtenu en multipliant la base amortissable par une fraction admettant comme numérateur le nombre d'années correspondant à la durée d'utilisation déjà courue, et comme dénominateur  $N(N + 1)$  ; "N", étant le nombre d'années d'amortissement. Les entreprises doivent, joindre une lettre d'option à leur déclaration annuelle, pour bénéficier de ce système d'amortissement. L'option pour l'amortissement progressif exclut, en ce qui concerne les investissements qui y sont soumis, la pratique d'un autre type d'amortissement ». <sup>1</sup>

**2.3.1.2. La loi fiscale détermine la périodicité sur laquelle on calcule le résultat comptable :**

Pour établir le résultat comptable, la loi comptable prend en compte la loi fiscale tout en respectant la période prescrite ou accordée par celle-ci. En outre, la loi fiscale définit la périodicité de calcul du résultat qui sera soumis à imposition ultérieurement.

L'impôt est payable chaque année sur les bénéfices réalisés l'année précédente ou durant une période de douze (12) mois qui ont servi à l'établissement du dernier bilan, lorsque cette période ne correspond pas à l'année civile.

Même si l'exercice comptable clos durant l'année précédente couvre une période de plus ou moins de douze (12) mois, l'impôt est tout de même dû sur les résultats de cet exercice. En l'absence de bilan pour une année donnée, l'impôt dû pour l'année suivante est calculé sur les bénéfices réalisés durant la période écoulée depuis la fin de la dernière période imposée, ou depuis le début des activités pour les entreprises nouvelles, jusqu'au 31 décembre de l'année en question. Ces mêmes bénéfices seront ensuite déduits des résultats du bilan qui les inclut.

Les entreprises ont la possibilité de clôturer leur exercice à une date différente du 31 décembre, conformément aux dispositions de la loi n° 07-11 du 25 novembre 2007 relative au système comptable financier. <sup>2</sup>

---

<sup>1</sup> Article 174-3, **op-cit**, p 79

<sup>2</sup> Article 139, **op-cit**, p 58

**2.3.1.3 Sans la fiscalité, la comptabilité ne serait pas sanctionnée :**

En cas de non-respect des obligations comptables, les sanctions sont principalement d'ordre fiscal et portent sur l'absence de comptabilité, l'inexactitude des comptes et la tenue de comptes fictifs.

**A. Les sanctions de l'absence de comptabilité en droit fiscal :**

Les textes ne prévoient pas de sanctions spécifiques pour le cas d'absence de comptabilité. Les vérificateurs fiscaux dressent un procès-verbal qui peut entraîner une taxation d'office.

Le contribuable est désormais chargé de prouver ses affirmations et les sanctions prévues incluent une amende et une peine de prison.<sup>1</sup>

**B. Les sanctions de l'inexactitude des comptes annuels :**

Les erreurs ou omissions dans les comptes annuels sont principalement sanctionnées par le droit fiscal, qui prévoit :

- Des rectifications en cas d'inexactitudes mineures comme le délit de présentation de bilan inexact et la distribution de dividendes fictifs ou les irrégularités suivantes : les inexactitudes matérielles, les erreurs dans les évaluations et les chiffres qui ne fugent pas dans les bonnes rubriques.
- Le rejet de la comptabilité en cas d'inexactitudes majeures lorsque les recettes en espèces sont dissimulées ou que la comptabilité ne permet pas de vérifier les recettes et les dépenses.

En cas de rejet d'une comptabilité irrégulière, l'administration fiscale doit procéder à une reconstitution unilatérale du résultat imposable, en se basant soit sur les achats, soit sur l'enrichissement du contribuable. En plus des intérêts de retard en cas de paiement tardif, des sanctions complémentaires peuvent également être appliquées.

- Une majoration complémentaire de 10% des droits supplémentaires.
- Une majoration de 40% si la volonté du contribuable est démontrée.

---

<sup>1</sup> Site de ComptaOline : <https://www.compta-online.com/absence-de-comptabilite-sanctions-ao1315>, consulté le 29/03/2023 à 15:53

Cette seconde majoration de 40% peut aller jusqu'à 80% en cas de manœuvres frauduleuses<sup>1</sup>.

### **2.3.2 Le rôle de la comptabilité au service de la fiscalité :**

La comptabilité au service de la fiscalité est une base pour le calcul du résultat fiscal et aussi un outil de vérification du droit fiscal.

#### **2.3.2.1 Le résultat fiscal est calculé à partir du résultat comptable :**

L'administration fiscale s'appuie sur le résultat comptable, pour déterminer le résultat fiscal ce qui met en évidence le lien qui existe entre la loi comptable et la loi fiscale.

Les entreprises doivent se conformer aux définitions du SCF, à condition qu'elles ne contredisent pas les règles applicables au calcul de la base imposable.<sup>2</sup>

Les entreprises doivent calculer leur résultat comptable à la fin de chaque exercice, qui est ensuite utilisé pour déterminer leur résultat imposable au début de l'année suivante, sur lequel est calculé l'impôt à payer.

#### **2.3.2.2 La comptabilité outil de vérification fiscale :**

La vérification fiscale est dictée du fait que le système fiscal algérien est fondé sur un système déclaratif. L'administration fiscale dispose de certains outils juridiques :

- ✓ Le droit de contrôle<sup>3</sup> : Ce droit permet d'assurer la sincérité des déclarations fiscale ;
- ✓ Le droit d'enquête : C'est une procédure d'investigation administrative qui permet aux agents de l'administration d'intervenir de manière inopinée, dans les entreprise assujetties à la TVA<sup>4</sup> ;
- ✓ Le droit de visite : Ce droit s'agit de la faculté aux agents de l'administration fiscale ;
- ✓ Le droit de reprise : C'est le droit exercé par l'administration fiscale ; pendant un délai déterminé qui est de quatre(04) ans<sup>5</sup> ;

---

<sup>1</sup> Site de ComptaOnline, **op-cit**, consulté le 29/03/2023 à 16:11

<sup>2</sup> Collette. C, **op-cit**, p99.

<sup>3</sup> Casimir .J.P, **Contrôle fiscal**, édition Groupe Revue Fiduciaire, Paris, 2000, p25.

<sup>4</sup> CF. Article 33 du CPE.

<sup>5</sup> CF .Article 39 du CPE.



- ✓ Le droit de communication : Le droit de communication est le droit reconnu à l'administration fiscale de prendre connaissance et, au besoin, copie de documents détenus par des tiers<sup>1</sup>.

### 2.3.3. La réévaluation de l'actif :

Les entreprises peuvent réévaluer leurs immobilisations corporelles et financières pour refléter les plus-values latentes dues à l'inflation, mais pas les immobilisations incorporelles. L'écart de réévaluation doit être enregistré dans les capitaux propres.

Le règlement prévoit que la méthode d'évaluation des éléments en comptabilité est basée sur la convention des coûts historiques, mais dans certaines conditions spécifiées, certains éléments peuvent être révisés sur une base différente<sup>2</sup> : de la juste valeur (ou coût actuel) ; de la valeur de réalisation ; de la valeur actualisée (ou valeur d'utilité).

La valeur d'entrée des actifs sont évalués selon le coût historique, sauf en cas de pertes de valeurs constatées par dépréciation.

Le coût historique des biens et marchandises inscrits à l'actif du bilan lors de leur comptabilisation est constitué après déduction des taxes récupérables et des remises commerciales, rabais et autres éléments similaires<sup>3</sup> :

- Pour les biens acquis à titre onéreux, par le coût d'acquisition ;
- Pour les biens reçus à titre d'apport en nature, par la valeur d'apport ;
- Pour les biens acquis à titre gratuit, par la juste valeur à la date d'entrée ; pour les biens acquis par voie d'échange, les actifs dissemblables sont enregistrés à la juste valeur des actifs reçus et les actifs similaires sont enregistrés à la valeur comptable des actifs donnés en échange ;
- Pour les biens ou services produits par l'entité, par les coûts de production.

---

<sup>1</sup> Torrel. R, **Contrôle fiscal**, édition Maxima, Paris, 1995, P24.

<sup>2</sup> Arrêté du 26/07/2008, article 112-1, **Journal Office algérien**, 2009, p 6.

<sup>3</sup> Arrêté du 26/07/2008, **Idem**, p 6

**2.3.4. Les éléments de faibles valeurs :**

Les entreprises ont l'option de ne pas inscrire les éléments d'actif non significatifs au bilan. Ils vont être inscrits en charge.

Ces éléments sont déductibles immédiatement. Les éléments concernés sont les suivants :

- Le petit outillage à main ;
- Les petits matériels et outillages.

**2.3.5. Les impôts et taxes**

Selon l'article 9 du CIDTA, « l'impôt est dû à raison des revenus ou bénéfices, que le contribuable réalise ou dont il dispose au cours de chaque année ».

La loi fiscale et la loi comptable sont complémentaires dans la détermination des montants des impôts à payer chaque fin d'exercice ainsi que les taxes à supporter par l'entreprise.

Les impôts et taxes liés à l'exploitation sont en principe des charges déductibles :

- La taxe professionnelle ;
- Les taxes assises sur les salaires : la taxe d'apprentissage ;
- Les taxes foncières dues pour les immeubles inscrits au bilan ;
- Les vignettes à régler sur les voitures de sociétés ;
- Les droits d'enregistrement, les droits de douanes, taxes parafiscales, contributions indirectes, taxes sur le chiffre d'affaire.

**2.3.6 Dégrèvement d'impôt :**

Il y a deux types de dégrèvement d'impôt : le dégrèvement d'office, qui intervient en cas d'erreur matérielle évidente, et le dégrèvement sur demande du contribuable, soit par réclamation contestant l'imposition, soit par demande de remise gracieuse jugée recevable. Les dégrèvements permettent une réduction ou une suppression d'impôt.<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> Cozian. M, **op-cit**, p54.

**SECTION 03 : LA DIVERGENCE ENTRE LES REGLES COMPTABLES ET LES REGLES FISCALES**

Malgré certaines similitudes entre les normes comptables et fiscales en Algérie, il existe également des différences significatives entre ces deux types de normes. Ces différences peuvent être dues à des facteurs tels que les objectifs différents des normes comptables et fiscales, les caractéristiques des entreprises algériennes et les lois et réglementations locales.

**3.1 Les causes de la divergence :**

On peut identifier différentes raisons expliquant les divergences entre la comptabilité et la fiscalité, parmi lesquelles.

**3.1.1 Objectifs différents :**

Le principal objectif de la comptabilité est de fournir des informations financières précises et fiables pour aider les dirigeants d'entreprise à prendre des décisions éclairées. La comptabilité est orientée vers l'entreprise elle-même, et vise à fournir une image fidèle de la situation financière de l'entreprise.

En revanche, la fiscalité a pour objectif de collecter des impôts sur les revenus, les bénéfices et les transactions commerciales. Contrairement à la comptabilité, qui est orientée vers l'entreprise elle-même, la fiscalité est orientée vers l'État, qui a besoin de financer les activités publiques telles que l'éducation, la santé, la sécurité publique et les infrastructures.

**3.1.2 Différences de méthodes comptables :**

Les lois fiscales déterminant les règles fiscales algériennes ont des méthodes différents par rapport à ceux des concepts et règles du système comptable financier qui adopte des normes comptables internationales (IAS/IFRS).

La fiscalité est régie par des règles fiscales spécifiques, qui peuvent différer des principes comptables. Par exemple, certaines dépenses déductibles en comptabilité ne sont pas déductibles fiscalement, ou vice versa. De même, les amortissements, qui sont des charges comptables liées à l'utilisation des actifs, peuvent être traités différemment en comptabilité et en fiscalité.

**3.1.3 Différences dans la période de prise en compte :**

La comptabilité suit des périodes comptables définies par l'entreprise, généralement d'une année civile ou d'un exercice fiscal spécifique. Les états financiers sont alors préparés en fonction de cette période comptable.

La fiscalité suit des périodes fiscales définies par les gouvernements, qui peuvent différer de la période comptable de l'entreprise. Par exemple, les impôts sur les bénéfices peuvent être calculés sur une base annuelle, mais les acomptes doivent être versés tous les trimestres.

**3.1.4 Différences dans les sanctions :**

En cas de non-respect des règles comptables, les sanctions sont généralement d'ordre financier, avec le risque de pénalités ou d'amendes. En revanche, le non-respect des règles fiscales peut entraîner des sanctions financières, mais également des sanctions pénales, telles que des peines d'emprisonnement.

**3.1.5. Le manque de coordination entre les autorités fiscales et comptables :**

Le manque de coordination entre les autorités fiscales et comptables en Algérie, les deux disciplines sont souvent gérées par des ministères différents, ce qui peut entraîner des divergences dans les interprétations des règles fiscales et comptables.

**3.2 Les implications des divergences comptabilité-fiscalité :**

Les divergences entre la comptabilité et la fiscalité ont des implications importantes pour les décisions financières prises par les entreprises.

**3.2.1 Les impacts stratégiques :**

L'impact opérationnel de la divergence entre comptabilité et fiscalité est un aspect crucial dans la gestion quotidienne des entreprises

**3.2.1.1 Impact sur l'évaluation des investissements**

Les divergences entre la comptabilité et la fiscalité peuvent également avoir des conséquences sur les investisseurs et les créanciers. Les investisseurs et les créanciers se basent

sur les états financiers pour prendre des décisions de financement et d'investissement. Si les états financiers ne reflètent pas la réalité financière de l'entreprise en raison de divergences entre la comptabilité et la fiscalité, cela peut entraîner une prise de décision inappropriée et des conséquences financières négatives pour les parties prenantes.

### **3.2.2 Les impacts opérationnels :**

L'impact opérationnel de la divergence entre comptabilité et fiscalité est un sujet d'une importance cruciale dans le domaine de la finance et des affaires.

#### **3.2.2.1 Impact sur la gestion de trésorerie :**

Les divergences entre la comptabilité et la fiscalité peuvent avoir un impact significatif sur la gestion de trésorerie des entreprises. Par exemple, une entreprise peut avoir des bénéfices comptables élevés, mais des bénéfices fiscaux faibles en raison de l'application de règles fiscales spécifiques. Dans ce cas, l'entreprise peut avoir à payer des impôts élevés même si elle ne dispose pas de suffisamment de liquidités pour le faire, ce qui entraîne des ajustements de dernière minute dans la planification budgétaire et peut perturber la gestion quotidienne de l'entreprise.

#### **3.2.2.2 Impact sur la gestion des coûts :**

Les divergences entre la comptabilité et la fiscalité peuvent avoir des conséquences financières importantes pour les entreprises en Algérie. En effet, les écarts entre les résultats comptables et fiscaux peuvent entraîner des impôts supplémentaires à payer, des amendes et des pénalités, ainsi qu'une augmentation des charges administratives et des coûts de gestion.

#### **3.2.2.3 Impact sur la gestion de la conformité fiscale :**

Les divergences entre la comptabilité et la fiscalité peuvent également avoir un impact significatif sur la gestion de la conformité fiscale des entreprises, en particulier pour les entreprises multinationales ou celles qui ont des activités dans plusieurs secteurs. Les entreprises peuvent se retrouver confrontées à des pénalités fiscales ou à des enquêtes fiscales si elles ne respectent pas les règles fiscales applicables.

**3.2.3 Impact sur la communication financière :**

De plus, les divergences entre la comptabilité et la fiscalité peuvent affecter la crédibilité financière de l'entreprise, en particulier aux yeux des investisseurs et des créanciers potentiels. Les résultats financiers publiés peuvent être considérés comme trompeurs ou peu fiables, ce qui peut nuire à la capacité de l'entreprise à lever des fonds ou à obtenir des prêts à des taux compétitifs.

**3.2.3.1 Sur la qualité de l'information financière :**

Les problèmes de conformité fiscale peuvent avoir des conséquences néfastes sur la qualité de l'information financière des entreprises. Si les entreprises ne se conforment pas aux lois fiscales, elles peuvent être contraintes de payer des amendes ou des pénalités, ce qui peut avoir un impact négatif sur leur rentabilité.

En outre, si les entreprises ne fournissent pas d'informations précises sur leurs activités fiscales, cela peut rendre difficile l'évaluation de leur performance financière et de leur situation financière. Les investisseurs, les créanciers et les analystes financiers peuvent avoir du mal à évaluer la rentabilité d'une entreprise si l'information financière fournie est incomplète ou inexacte.

**3.2.3.2 Sur l'image de l'entreprise :**

Les problèmes de conformité fiscale peuvent également avoir des conséquences sur l'image de l'entreprise. Les entreprises qui sont perçues comme ne se conformant pas aux lois fiscales peuvent être considérées comme peu fiables ou peu éthiques, ce qui peut avoir un impact négatif sur leur réputation.

En outre, les entreprises qui ne se conforment pas aux lois fiscales peuvent faire l'objet de sanctions légales ou réglementaires, ce qui peut également avoir un impact négatif sur leur image et leur réputation.

**CONCLUSION**

Les divergences entre la comptabilité et la fiscalité en Algérie sont principalement attribuables aux différences entre les règles comptables et les règles fiscales. Les normes comptables internationales sont souvent insuffisamment appliquées en Algérie, tandis que les règles fiscales sont souvent mal comprises ou interprétées par les entreprises. Par ailleurs, les différences entre les règles fiscales algériennes et les normes fiscales internationales peuvent également engendrer des divergences.

# ***CHAPITRE II***

*Le passage du résultat comptable au  
résultat fiscal*



**INTRODUCTION**

Le processus de conversion du résultat comptable en résultat fiscal est une conséquence de l'interaction entre les lois comptables et fiscales. Il concerne la manière dont les produits et les charges sont pris en compte pour déterminer le résultat annuel de l'entreprise, qu'il soit bénéficiaire ou déficitaire.

D'un côté, les différences entre les règles comptables et fiscales, résultant du décalage temporel dans la reconnaissance de certains produits et charges, engendrent ce que l'on appelle les impôts différés, qui sont régis par la législation fiscale en vigueur en Algérie. D'un autre côté, il existe des points de convergence entre les produits et les charges, où la loi fiscale et la loi comptable considèrent les mêmes éléments de manière similaire.

Le chapitre actuel traite des règles qui gouvernent la transition du résultat comptable au résultat fiscal, et il sera divisé en trois sections distinctes. En premier lieu l'alignement entre la comptabilité et la fiscalité, en deuxième lieu le passage au résultat fiscal, enfin.

## SECTION 01 : ANCRAGE JURIDIQUE

La dualité entre les règles comptables et fiscales se traduit d'une part par une complémentarité et une interdépendance entre les deux domaines, conformément au principe de connexité entre le droit fiscal et le droit comptable. D'autre part, chaque discipline jouit d'une autonomie distincte, grâce à l'application du principe de neutralité entre les deux, dans le but de limiter l'impact fiscal de la réforme comptable.

D'une part, les règles fiscales suivent leur propre logique et servent soit à générer des recettes, soit à atteindre des objectifs de politique économique. D'autre part, l'évolution des règles fiscales ne se synchronise pas nécessairement avec celle des principes comptables en termes de calendrier.

Afin de répondre aux exigences du SCF ainsi qu'aux exigences fiscales, il est crucial d'examiner les questions qui ont un impact sur les recettes fiscales de l'État. L'objectif est de parvenir à une transition d'un résultat comptable vers un résultat fiscal optimisé, conciliant ces deux impératifs.

Depuis la publication des textes juridiques (lois, décrets et arrêtés) concernant la mise en œuvre du Système Comptable Financier, le droit fiscal a établi les paramètres régissant l'utilisation de toutes les normes comptables internationales (IAS, IFRS) qui sont intégrées dans le SCF « **Obligation pour les entités économiques d'adopter les définitions édictées par le système comptable et financier, sous réserve de leur conformité avec les règles fiscales** »

### 1.1 Amortissements et pertes de valeur des actifs :

#### a) L'amortissement :

Selon le SCF, l'amortissement est défini comme la consommation des avantages économiques liés à l'actif, il est comptabilisé comme une charge à moins qu'il ne soit intégré dans la valeur comptable de l'actif produit par l'entreprise. Le mode d'amortissement doit correspondre au rythme d'utilisation probable et traduire au mieux le mode de consommation des avantages économiques de l'immobilisation<sup>1</sup>. Cela se manifeste par l'amortissement linéaire, progressif, dégressif et méthode des unités de production, et la durée de

---

<sup>1</sup> Conseil National de la Comptabilité Commission de Normalisation des Pratiques Comptables et des Diligences Professionnelles CNC, **impôt différé**, p 4

l'amortissement est la durée d'utilité<sup>1</sup>. La base amortissable est calculée par la déduction de la valeur résiduelle de la valeur brute de l'actif.

D'un point vue fiscal, l'amortissement est défini comme une récupération d'un coût, il est comptabilisé comme une charge déductible opérée au titre de la détermination du résultat de l'exercice soumis à l'Impôt sur les Bénéfices des Sociétés (IBS) en contrepartie de la dépréciation définitive des immobilisations figurant à l'actif de l'entreprise et résultant de l'usure, du temps et de l'obsolescence<sup>2</sup>. Le législateur fiscal a prévu trois modes d'amortissements qui sont le linéaire, le dégressif et le progressif<sup>3</sup>. La durée d'amortissement est la durée de vie de l'actif<sup>4</sup>. L'entreprise retrouve la possibilité d'amortir sur toute la valeur (valeur brute).

### **b) La perte de valeur d'un actif :**

Selon le Système de Normalisation Comptable (SCF), le terme "provision" est réservé aux provisions pour risques et charges, ainsi qu'aux provisions pour dépréciation des stocks et des créances. En ce qui concerne les autres éléments d'actif, la perte de valeur est désormais appelée "dépréciation". Il n'y a plus de distinction entre une dépréciation réversible ou irréversible. Toutes les pertes de valeur doivent être constatées en tant que dépréciation, et il n'est plus possible de les constituer en tant qu'amortissement exceptionnel<sup>5</sup>.

Selon le nouveau règlement, à chaque clôture de compte, un test de dépréciation est réalisé afin d'évaluer si un indice suggère une diminution de la valeur de l'actif. Il est nécessaire de vérifier si des éléments indiquent que l'actif a pu subir une dépréciation<sup>6</sup>.

---

<sup>1</sup> Conseil National de la Comptabilité Commission de Normalisation des Pratiques Comptables et des Diligences Professionnelles CNC, **op-cit**, p 5

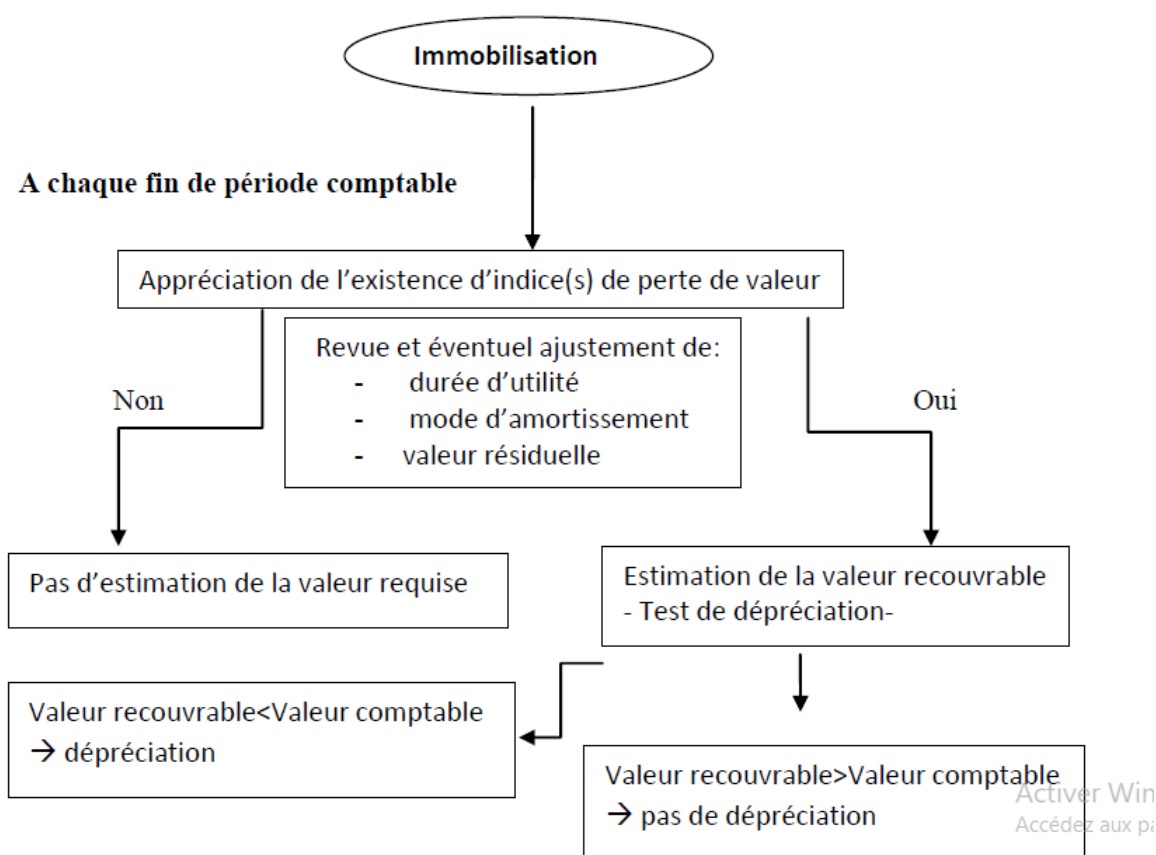
<sup>2</sup> AZOUANI. N, OUALIKENE. A, **DIVERGENCES ENTRE LES REGLES COMPTABLES ET LES REGLES FISCALES ET SOLUTIONS POSSIBLES**, revue de recherche Reformes Economiques et Intégration en Economie Mondiale, ESC n°14, 2013, p 180

<sup>3</sup> 174-1, **op-cit**, P 79

<sup>5</sup> Azzouz.A, Torchi.M, **Vision of Algerian Tax System to the Result of Accounting (Mechanisms and amendment)**, Algérie, 2017, p 314

<sup>6</sup> Article 112-5, **op-cit**, p 7

Figure 1: Schéma de test de dépréciation



**Source :** Mebarki.M, BOURINANE.B, La Convergence entre La Comptabilité selon SCF et La Fiscalité (Amortissement et Pertes de Valeur), Revue DIRASSAT Numéro Economique, Algérie, 2013, p 239

A- **Test de dépréciation :** On effectue une comparaison entre la valeur nette comptable d'un actif immobilisé et sa valeur recouvrable, qui correspond à la plus élevée des deux valeurs suivantes : la valeur vénale (c'est-à-dire le prix de vente estimé sur le marché à la date de clôture) et la valeur d'usage (qui représente la somme actualisée des flux nets de trésorerie qu'il générera, incluant les avantages économiques futurs et la valeur terminale)<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Odile Barbe, Laurent Didelot, Jean-luc Siegwart, Comptabilité Approfondie, Groupe Revue Fiduciaire, 2014/2015, P 141.

## B- Trois probabilités :

- Si  $\text{valeur vénale (VV)} > \text{valeur comptable (VC)} \rightarrow \text{pas de dépréciation}$  ;

- Si  $\text{valeur d'usage (VU)} > \text{VC} \rightarrow \text{pas de dépréciation}$  ;

Si la valeur recouvrable apparaît notablement inférieure à la valeur nette comptable, une écriture de dépréciation est passée pour ramener celle-ci à la valeur actuelle.

- Si  $\text{VV} < \text{VC}$  et si  $\text{VU} < \text{VC} \rightarrow \text{dépréciation} = \text{VC} - \text{MAX} [\text{VV} ; \text{VU}]$

Bien que la législation fiscale algérienne prévoit des mesures visant à atténuer l'impact fiscal de certaines nouvelles règles comptables telles que la décomposition des immobilisations, l'amortissement économique, la dépréciation, dans le but de préserver les intérêts du Trésor et, dans certains cas, du contribuable. La contradiction est :

**« La loi des finances complémentaire pour 2009, dans l'article 5 complétant l'article 141 du CID ne reconnaît pas la perte de valeur sur immobilisations comme une charge déductible au même titre que les pertes de valeur sur stocks et tiers. »<sup>1</sup>**

## 1.2 Évaluation et réévaluation des immobilisations :

Selon le SCF, les actifs immobilisés sont enregistrés au coût d'acquisition, y compris les coûts directs<sup>2</sup>. Il est également possible de les réévaluer en fonction de leur catégorie d'appartenance ou dès l'évaluation d'un élément des actifs immobilisés. Dans ce cas, toutes les parties qui le constituent sont réévaluées et l'amortissement est calculé à partir de la valeur réévaluée. L'évaluation de certains actifs immobilisés à leur juste valeur, liée à la valeur marchande ou déterminée par des experts en fonction de l'expérience acquise ou des prévisions, peut compliquer la gestion fiscale pour s'assurer de l'exactitude de l'évaluation. En effet, les règles fiscales reposent sur le coût historique, tant pour l'amortissement que pour le calcul des gains ou des pertes liés aux cessions. C'est ainsi que se pose le traitement fiscal des changements enregistrés dans la juste valeur, qu'il s'agisse d'une augmentation ou d'une diminution<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> Tazdait Ali, Maitrise du système comptable financier, première édition ACG 2009, p 257

<sup>2</sup> Article 112, **op-cit**, p 8

<sup>3</sup> Azoue.A, Torchi.M, **op-cit**, p 315

Après leur enregistrement initial, l'entreprise procède à l'évaluation de ses actifs et passifs en fonction de leur juste valeur, qui reflète l'état réel du marché et les circonstances actuelles à la date de clôture, plutôt que de se baser sur des dates antérieures ou futures.

Fiscalement, l'article 186 qui stipule que la différence de réévaluation est incluse dans le résultat fiscal dans un délai maximum de 5 ans a été abrogé<sup>1</sup>.

Avec la nouvelle loi de finance la plus-value provenant de la réévaluation d'actifs non amortissables n'est pas prise en compte dans le résultat fiscal. Elle est plutôt enregistrée dans le passif du bilan, dans un compte dédié à l'écart de réévaluation<sup>2</sup>.

### **1.3 Frais de recherche et développement :**

La phase de recherche est liée aux activités de recherche, d'exploration et de planification dans le but d'acquérir de nouvelles connaissances scientifiques ou techniques. Quant à la phase de développement, elle vise à appliquer les résultats de la recherche obtenus et à établir un plan pour obtenir un nouveau produit ou apporter des améliorations importantes aux biens ou aux moyens de production.

Ainsi, les dépenses de recherche représentent les dépenses supportées par l'entreprise qui ne contribuent pas à la création d'un actif incorporel, contrairement aux dépenses de développement qui contribuent à la création de l'actif. Selon les principes comptables financiers, les dépenses de recherche sont enregistrées en tant que charges supportées, tandis que les dépenses de développement sont enregistrées en tant qu'actifs incorporels, car elles entraînent une augmentation des avantages économiques futurs et améliorent la performance de l'actif<sup>3</sup>.

D'un point de vue fiscal les frais de recherche et développement sont déductibles sous certaines conditions<sup>4</sup> :

- Sont déductibles du bénéfice imposable, jusqu'à concurrence de dix pour cent (10%) du montant de ce revenu ou bénéfice,
- Dans la limite d'un plafond de cent millions de dinars (100.000.000 DA) ;

---

<sup>1</sup> Article 185, **op-cit**, p 85

<sup>2</sup> Article 186 bis, **op-cit**, p 85

<sup>3</sup> Nedjar.A, AMR.B, **The extent to which the tax law complies with the rules of the accounting system in accounting in light of the tax laws of 2018**, revue de recherche en sciences financières et comptables, Algérie, 2018, p 134

<sup>4</sup> Art 171, **op-cit**, p77

- Les dépenses engagées dans le cadre de la recherche développement au sein de l'entreprise, à condition que le montant admis en déduction soit réinvesti dans le cadre de cette recherche.

Il est nécessaire de déclarer les montants réinvestis à la fois à l'administration fiscale et à l'institution nationale chargée du contrôle de la recherche scientifique. Les activités de recherche et développement en entreprise sont définies par un arrêté conjoint émis par le ministre des finances, le ministre de la recherche scientifique et le ministre compétent dans le secteur concerné.

#### **1.4 Comptabilisation du crédit-bail :**

Lorsqu'il s'agit de l'enregistrement comptable des actifs, les nouvelles normes comptables se concentrent sur le transfert de tous les avantages et risques, tandis que les règles fiscales se concentrent sur la réalisation et le transfert de l'actif lui-même, c'est-à-dire la propriété de l'entreprise, y compris les actifs loués, notamment ceux soumis à l'amortissement. Dans le cadre des opérations de crédit-bail, le crédit bailleur était considéré, d'un point de vue fiscal, comme conservant la propriété juridique du bien loué et, en tant que tel, était autorisé à amortir ledit bien<sup>1</sup>.

Le crédit bailleur est considéré fiscalement comme propriétaire du bien loué et conserve le droit de déduire des bénéfices imposables les loyers qu'il versait au crédit bailleur, qui procédait à l'amortissement, jusqu'à la date d'échéance mentionnée précédemment<sup>2</sup>.

Le bailleur est obligé d'enregistrer le bien loué en tant qu'immobilisation et de comptabiliser les loyers perçus en tant que revenus. En revanche, le crédit-preneur est considéré fiscalement comme étant le locataire du bien loué et les loyers payés au bailleur doivent être enregistrés par le crédit-preneur en tant que dépenses, réduisant ainsi le bénéfice imposable<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Article 112, **op-cit**, p 167

<sup>2</sup> Article 141-3, **op-cit**, p 61

<sup>3</sup> Article 112, **op-cit**, p 167

**SECTION 02 : DETERMINATION DU RESULTAT FISCAL**

Le résultat fiscal est calculé sur la base du résultat comptable, mais il est ajusté pour prendre en compte les différences entre les règles fiscales et les règles comptables.

**2.1 Définition :**

« C'est le bénéfice net déterminé d'après le résultat des opérations de toute nature effectuées par chacun des établissements, unité ou exploitations dépendant d'une même entreprise y compris notamment les sessions d'éléments quelconques de l'actif soit en cours soit en fin d'exploitation »<sup>1</sup>.

**Résultat fiscal** =  $\Sigma$  produits imposables -  $\Sigma$  charges déductibles

**Résultat fiscal** = Résultat comptable + réintégrations – Déductions

**2.2 Les distorsions définitives :**

Pour calculer le revenu imposable soumis à l'impôt sur les bénéfices des sociétés, des ajustements extracomptables sont nécessaires afin d'éviter les rectifications fiscales. Certains produits comptabilisés peuvent être exclus fiscalement, tandis que certaines charges déduites comptablement peuvent être imposables d'un point de vue fiscal.

**2.2.1. La définition de la distorsion définitive :**

La distorsion permanente se réfère à des produits qui seront toujours exempts d'imposition (sous réserve du respect des conditions d'exonération) et à des charges qui ne pourront jamais être déduites. L'économie d'impôts est irrémédiablement perdue.<sup>2</sup>

---

<sup>1</sup> Art 172 et 173, **op-cit**, p 43

<sup>2</sup> A.YAICH, **op-cit**, p143.



2.2.2 Les réintégrations :

Les réintégrations concernent les dépenses qui ne sont pas fiscalement autorisées pour être déduites. Cela comprend, d'une part, les dépenses liées à l'activité de l'entreprise mais considérées comme excessives sur le plan fiscal, et d'autre part, les dépenses personnelles supportées par l'entreprise mais considérées comme non obligatoires, limitant ainsi leur déductibilité.

Tableau 2: Les réintégrations :

Loi	Type	Traitement
Article 169-1 du CIDTA	Les cadeaux à caractère publicitaire	C'est une charge qui sera déduite comptablement, mais fiscalement ils ont des conditions à suivre pour qu'ils soient déduits. Les cadeaux de toute autre nature, à l'exclusion de ceux ayant un caractère publicitaire lorsque <b>leur valeur unitaire ne dépasse pas 1.000 DA</b> , dans la <b>limite d'un montant global</b> de cinq cent mille dinars <b>500.000DA</b> <sup>1</sup> .
Article 169-1 du CIDTA	Charge des immeubles non affectées directement à l'exploitation	Les dépenses, charges et loyers de toutes natures liés aux immeubles qui ne sont pas directement utilisés dans l'activité opérationnelle <b>ne peuvent pas être déduits</b> pour la détermination du bénéfice net fiscal. <sup>2</sup>
Article 169-1 du CIDTA	Frais de réception y compris les frais de restaurant, d'hôtel et de spectacle	Les dépenses engagées pour les frais de réception, de restauration, d'hébergement et de spectacle sont <b>déductibles</b> du bénéfice fiscal uniquement si elles sont dûment <b>justifiées par des pièces comptables valides et directement liées à l'activité de l'entreprise</b> . <sup>3</sup>

<sup>1</sup> Article 169-2, **op-cit**, p 74

<sup>2</sup> Article 169-1, **op-cit**, p 74

<sup>3</sup> Article 169-1, **op-cit**, p75

Article 171 du CIDTA	Frais de recherche et développement	Sont déductibles du bénéfice imposable, jusqu'à concurrence de dix pour cent <b>10%</b> du montant de ce <b>revenu ou bénéfice</b> , dans la limite d'un plafond de cent millions de dinars <b>100.000.000 DA</b> <sup>1</sup>
Article 169-2 du CIDTA	Sponsoring et parrainage	Les montants alloués au sponsoring et au parrainage d'activités sportives ainsi qu'à la promotion des initiatives des jeunes sont déductibles pour la détermination du bénéfice fiscal, à condition d'être dûment justifiés jusqu'à hauteur de <b>10% du chiffre d'affaires</b> de l'exercice pour les personnes morales et/ou physiques, et <b>dans la limite</b> d'un plafond de trente millions de dinars <b>30 000 000.00 DA</b> <sup>2</sup>
Article 169-5 du CIDTA	Amende pénalité	Les transactions, amendes, confiscations, pénalités, quelle que soit leur nature, imposées aux contrevenants aux dispositions légales <b>ne peuvent pas être déduites</b> des bénéfices soumis à l'impôt <sup>3</sup> . L'exclusion du droit à déduction ne couvre pas les pénalités contractuelles.
Article 23 du CIDTA	Les impôts et taxes	Les impôts non déductibles à réintégrer dans le résultat fiscal, sont <sup>4</sup> : – Les impôts et taxes à caractère personnel tels que l'impôt sur le revenu global (IRG), la taxe foncière se rapportant à des immeubles non affectés à l'exploitation ; – Taxe de formation et d'apprentissage
Article 169-1 du CIDTA	Cotisation et dons non déductibles	Les subventions les libéralités et les dons à l'exception de ceux consentis en espèces ou en nature au profit des établissements et associations à vocation humanitaire

<sup>1</sup> Article 171, op-cit, p 76.

<sup>2</sup> Article 169-2, op-cit, p 87.

<sup>3</sup> Article 169-5, op-cit, p75

<sup>4</sup> Art 23, op-cit, p 16

		lorsqu'ils ne dépassent pas un <b>moment annuel de 4.000.000 DA</b> <sup>1</sup>
Article 141-3 du CIDTA	Les amortissements des véhicules de tourisme	La base de calcul de l'amortissement <b>déductible est limitée</b> à la valeur d'achat individuelle <b>de 3 000 000 DA</b> pour les voitures particulières. Cependant, ce plafond de 3 000 000 DA ne s'applique pas lorsque le véhicule principal utilisé dans les activités de l'entreprise est une voiture particulière <sup>2</sup> .
Article 169 du CIDTA	Les dépenses relatives aux voitures de tourisme	La partie <b>des loyers</b> des véhicules de tourisme dépassant <b>200 000 DA par an</b> , ainsi que <b>les dépenses d'entretien</b> et de réparation des véhicules de tourisme qui ne sont pas considérés comme l'outil principal de l'activité et dépassant <b>20 000 DA par véhicule</b> , doivent être réintégrées <sup>3</sup> .
Article 168 du CIDTA	La rémunération du conjoint	Le salaire du conjoint d'un exploitant d'entreprise individuelle, d'un associé ou d'un détenteur de parts sociales dans une société, n'est déductible du bénéfice imposable que s'il est équivalent à la rémunération d'un employé ayant la même qualification ou occupant le même poste <sup>4</sup> .
Article 26 du CIDTA p 201	Taxe pour les véhicules de luxes	Les véhicules immatriculés dans la catégorie des voitures particulières (VP), de moins de cinq (5) années d'âge, figurant dans le bilan des sociétés, ou pris en location par ces mêmes sociétés durant une période cumulée égale ou supérieure à trois (3) mois au cours d'un exercice fiscal, par les sociétés établies en Algérie, sont soumis à une taxe annuelle dont le montant est fixé comme suit <sup>5</sup> :  Taxe de 300.000DA si la valeur est entre 2.500.000DA et 5.000.000

<sup>1</sup> Article 169-1, **op-cit**, p87.

<sup>2</sup> Art 141-3, **op-cit**, p 61

<sup>3</sup> Article 169, **op-cit**, p 76

<sup>4</sup> Article 168, **op-cit**, p 74

<sup>5</sup> Article 26, **op-cit**, p 201

		Taxe de 500.000DA si la valeur est supérieure à 5.000.000DA
Article 169-1 du CIDTA	Charges payées en espèces	Ne sont pas déductibles les charges payées en espèces pour un montant qui dépasse <b>300 000 DA</b> <sup>1</sup> .
Article 112 du CIDTA	Amortissement des biens en crédit-bail (Leasing)	Le crédit bailleur est réputé fiscalement propriétaire du bien loué. Il est tenu de pratiquer l'amortissement fiscal sur la base de l'amortissement financier du crédit-bail. Les loyers perçus sont constatés en tant que produits. Le crédit-preneur est réputé fiscalement locataire du bien loué. Les loyers qu'il paie sont constatés en tant que charges <sup>2</sup> .

**Source** : établi par nous-même sur la base du CIDTA.

### 2.2.3 Les déductions :

Les déductions impliquent la soustraction d'éléments non imposables, déjà imposés ou soumis à un régime spécial du résultat comptable. Cela comprend principalement :

**Tableau 3: Les déductions**

Loi	Type	Traitement
Article 147 du CIDTA	Les déficits antérieurs à déduire	En cas de déficit subit pendant un exercice, ce déficit est considéré comme charge de l'exercice. Si le bénéfice n'est pas suffisant pour que la déduction puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté successivement sur les exercices suivants jusqu'au quatrième exercice qui suit l'exercice déficitaire <sup>3</sup> .

<sup>1</sup> Article 169-1, **op-cit**, p 75

<sup>2</sup> Article 112, **op-cit**, p 167

<sup>3</sup> Article 147, **op-cit**, p 66

Article 112 du CIDTA	Loyers hors charges financières (preneur)	Les paiements effectués par le preneur sont considérés comme des charges locatives et donc admises en déduction pour la détermination de l'assiette de l'IBS <sup>1</sup> .
Article 112 du CIDTA	Amortissements liés aux opérations de crédit-bail (bailleur)	Le crédit bailleur continue à être, fiscalement, réputé disposer de la propriété juridique du bien loué et du droit de pratique de l'amortissement de ce bien <sup>2</sup> .
Article 173-1 du CIDTA p 77	Les plus et moins -values de cessions	<p>- S'il s'agit de plus-values à court terme, leur montant est compté dans le bénéfice imposable, pour 70% ; donc abattement de 30% ;</p> <p>- S'il s'agit de plus-values à long terme, leur montant est compté pour 35%, donc abattement de 65%<sup>3</sup>.</p> <p>les plus-values, provenant de la cession en cours d'exploitation des éléments de l'actif immobilisé, ne sont pas comprises dans le bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel elles ont- été réalisées, si le contribuable prend l'engagement de réinvestir en immobilisations dans son entreprise avant l'expiration d'un délai de trois (03) ans<sup>4</sup>.</p>
Article 30 du CIDTA	Les produits et les plus-values de cession des actions et titres assimilés ainsi que ceux des actions	sont exonérés de l'IRG et de l'IBS à compter de la date de publication de cette loi au Journal officiel et jusqu'au 31 décembre 2020, les produits et les plus-values de cession des actions

<sup>1</sup> Article 112, *op-cit*, p 167

<sup>2</sup> Article 112, *op-cit*, p 167

<sup>3</sup> Article 173-1, ***op-cit***, p 77

<sup>4</sup> Article 173-2, ***op-cit***, p 77

	ou part d'OPCVM cotées en bourses	et parts sociales des clubs professionnels de football constitués en sociétés <sup>1</sup> .
Article 186 du CIDTA	Complément d'amortissements	les écarts résultant de la comparaison entre l'amortissement comptable pratiqué suivant le SCF et l'amortissement pratiqué suivant les dispositions fiscales (amortissement comptable < amortissement fiscal) <sup>2</sup> .
Article 141 du CIDTA	Autres déductions	Les éléments qui n'ont pas été mentionnés dans les rubriques précédentes et qui ne doivent pas être inclus dans le résultat selon la législation fiscale seront regroupés dans cette catégorie. Ils seront détaillés dans un état annexe à joindre à la déclaration fiscale.

**Source** : établi par nous-même sur la base du CIDTA.

### **2.3 Les divergences temporaires et permanentes :**

Les règles comptables et fiscales établies présentent des différences, en particulier en ce qui concerne le décalage temporel qui entraîne la création d'impôts différés.

#### **2.3.1 Définition de la distorsion temporaire ou temporelle :**

Les divergences temporaires se réfèrent aux disparités entre le bénéfice imposable et le bénéfice comptable, qui apparaissent dans un exercice donné et s'inversent dans un ou plusieurs exercices ultérieurs. Les divergences temporelles se réfèrent quant à elles aux disparités entre la valeur comptable d'un actif ou d'un passif et sa base fiscale correspondante au bilan. La base fiscale représente le montant attribué à un actif ou un passif aux fins de l'impôt.<sup>3</sup>

<sup>1</sup> Article 30, **op-cit**, p 219

<sup>2</sup> Article 186, **op-cit**, p 85

<sup>3</sup> IAS 12

**- Les passifs d'impôt différé :**

Les passifs d'impôt différé représentent les montants d'impôts sur le résultat qui seront payables lors de périodes futures en raison de différences temporaires imposables. Ainsi, lorsque l'on parle de passif d'impôt différé, il s'agit en réalité d'une dette fiscale.

**– Les actifs d'impôt différé :**

Les actifs d'impôt différé correspondent aux montants d'impôts sur le résultat récupérables lors de périodes futures en raison de différences temporaires déductibles. Autrement dit, il s'agit d'une créance fiscale liée aux impôts différés.

**2.3.2 Les Provisions :**

Les provisions sont des montants déduits des bénéfices imposables afin de faire face à des pertes ou à des charges qui n'ont pas encore été réalisées.

Les provisions sont établies en anticipation de pertes ou charges spécifiquement identifiées, dont la probabilité est accrue par des événements en cours.<sup>1</sup>

On peut citer quelques-unes :

**2.3.2.1 Les provisions pour créances douteuses :**

On peut distinguer quatre types<sup>2</sup> :

- **La créance douteuse** : la créance en elle-même n'est pas douteuse, mais ce qui peut être incertain, c'est sa récupération en cas d'insolvabilité du débiteur.
- \* **La créance incertaine** : Les créances doivent être certaines dans leur principe et leur montant pour être prises en compte sur le plan comptable et fiscal. Une vente sous condition suspensive ou une indemnité d'expropriation n'est considérée comme certaine qu'une fois que les conditions sont réalisées ou que le jugement est rendu. En somme, pour qu'une créance soit valide, l'événement à l'origine de la créance doit se produire et son montant doit être évalué de manière fiable.
- \* **La créance litigieuse** : Une créance d'origine contractuelle est considérée comme certaine, mais une provision pour créance litigieuse doit être établie. En revanche, si la créance est d'origine délictueuse, elle est considérée comme incertaine dans son principe ou son montant et n'est donc pas prise en compte tant que le litige n'est pas

---

<sup>1</sup> Article 141-5, **op-cit**, p 60

<sup>2</sup> M. Cozian, **op-cit**, p 321

résolu. Par exemple, en cas de désaccord entre l'entreprise et son client concernant les quantités vendues ou le prix pratiqué, si une action en justice est engagée.

- **La créance irrécouvrable** : Lorsqu'une créance est irrécouvrable, l'entreprise doit constater une perte plutôt que de constituer une provision pour créance douteuse. Cela est logique, car la créance est éteinte et la provision n'a plus de raison d'être. La disparition du client, l'échec des poursuites judiciaires ou d'un litige, ou la prescription de la créance sont des exemples qui rendent la créance irrécouvrable.

Selon l'administration fiscale, une créance est considérée comme douteuse lorsque son recouvrement devient incertain en raison d'événements survenus avant la clôture de l'exercice, tels qu'une déclaration de faillite ou une situation financière précaire, ou tout autre indicateur pouvant compromettre le recouvrement. Pour pouvoir déduire cette provision, il est nécessaire d'engager une action en justice.

### **2.3.2.2. Les provisions pour dépréciation des stocks :**

Les stocks représentent des actifs détenus en vue de leur vente dans le cadre normal des activités commerciales, ou en cours de production en vue de cette vente. Ils peuvent également prendre la forme de matières premières ou de fournitures destinées à être consommées dans le processus de production ou la prestation de services.

Lors de leur acquisition ou production, les stocks sont évalués au coût historique ou à la valeur de réalisation nette si cette dernière est inférieure.

À la date de l'inventaire, les stocks sont évalués selon le coût historique ou la valeur de réalisation nette si celle-ci est inférieure.

La valeur de réalisation nette correspond au prix de vente estimé réalisable dans des conditions normales de vente, déduction faite des coûts estimés nécessaires pour achever le bien et réaliser la vente. Pour les stocks consommables, elle englobe également le coût de remplacement qu'il serait nécessaire d'engager pour acquérir ou reproduire ces stocks..

Sur le plan fiscal, le prix de revient des stocks correspond au coût d'acquisition pour les éléments achetés et au coût de production pour les éléments fabriqués, tels qu'ils sont déterminés par la comptabilité. Cependant, il convient de noter qu'aucune disposition fiscale n'a été prévue pour inclure les frais financiers et les différences de change dans le prix de revient des stocks. Cette divergence entre les pratiques comptables et fiscales constitue déjà une différence notable entre les deux disciplines.



La deuxième disparité concerne la valeur de réalisation nette des stocks. Sur le plan comptable, cette valeur correspond généralement au prix de vente estimé réalisable dans des conditions normales de vente, éventuellement augmenté de subventions et diminué des coûts estimés nécessaires pour acquérir les biens et réaliser la vente. En revanche, sur le plan fiscal, la valeur de réalisation nette est définie comme étant le prix de vente normal connu à la date de clôture de l'exercice, sans tenir compte des frais qui n'ont pas encore été engagés à cette date. Cela crée une autre divergence entre les règles comptables et fiscales.

### **2.3.2.3 Les provisions pour risques et charges :**

#### **a) Définition :**

Les provisions pour risques (telles que les amendes, les pénalités et les garanties) ainsi que pour charges importantes (comme les grosses réparations) sont considérées comme des augmentations du passif. Elles sont précises quant à leur nature, mais leur réalisation est incertaine. Cependant, des événements survenus ou en cours rendent leur réalisation prévisible à la date de clôture de l'exercice.<sup>1</sup>

#### **b) Les conditions de constatation des provisions pour risques et charges :**

Selon la définition mentionnée précédemment, la constitution des provisions pour risques et charges n'est admise que si les conditions suivantes sont respectées :

- Les risques et charges doivent être évaluables de manière fiable, ce qui implique que l'entreprise doit pouvoir estimer de manière raisonnable les montants associés à ces risques et charges.
- Les provisions pour risques et charges doivent être établies pour des éléments qui présentent une incertitude quant à leur montant et à leur réalisation, ce qui signifie que l'entreprise ne peut pas déterminer de manière précise ces risques et charges.
- La constatation de la provision doit être basée sur des événements qui ont eu lieu lors d'un exercice antérieur ou en cours à la date de clôture.

Ces conditions visent à empêcher la constitution de provisions pour des charges fictives ou des risques inexistantes. Cependant, il est à noter que l'administration fiscale tunisienne ne permet pas la déduction de provisions pour risques et charges, même si leur réalisation est probable.

---

<sup>1</sup> Norme comptable relative aux éventualités et événements postérieurs à la date de clôture N.C : 14 § 8).

**2.3.2.4 La provision pour congés payés :**

En comptabilité, la provision pour congés à payer est enregistrée au cours de l'année où les congés sont constatés, au moment de la constatation de la charge. Cependant, sur le plan comptable, cette provision est prise en compte dans les comptes de l'année précédente (n-1). Cela est dû au principe d'engagement ou d'exercice en comptabilité, où les opérations sont enregistrées au moment de leur constatation et non de leur paiement.

En revanche, sur le plan fiscal, les charges liées aux congés à payer ne sont déductibles que lors de leur paiement effectif (décaissement). Cela signifie que la déduction fiscale des charges correspondantes intervient lorsqu'il y a des flux monétaires associés à ces charges au cours de l'année en cours (N).

À la fin de l'exercice N-1, l'entreprise a enregistré une charge qui n'est pas déductible fiscalement. Cependant, cette charge sera déduite fiscalement au cours de l'année n.

En matière fiscale, les charges et les produits sont généralement pris en compte au moment de leur encaissement ou de leur décaissement. Ainsi, pour réduire la base imposable, l'entreprise doit déduire le montant de la provision pour congés à payer de son résultat fiscal.

La déduction de cette provision pour congés à payer permet de diminuer le résultat fiscal de l'entreprise, ce qui a pour effet de réduire l'impôt sur le revenu à payer. Cela reflète la divergence entre les principes comptables et fiscaux quant au moment de la déduction des charges liées aux congés à payer.

**2.3.2.5 La provision pour indemnités de départ à la retraite :**

Cette situation donne lieu à la création d'un impôt différé actif, car les congés payés et l'impôt sur les bénéfices différés (IDR) sont déductibles fiscalement l'année de leur paiement. Ainsi, les provisions constituées pour ces éléments seront réintégrées avant leur paiement afin qu'elles puissent être déduites l'année suivante, au moment du décaissement effectif.

**2.3.3 Les subventions :**

L'octroi de subventions conduit à une augmentation du total des actifs. Ces subventions sont considérées comme des éléments imposables. La manière dont ces éléments sont pris en compte diffère en fonction du code des impôts directs et taxes similaires pour les aspects fiscaux, et du système comptable financier pour leur traitement comptable.

La comptabilité repose sur le principe d'engagement, ce qui signifie que les transactions sont enregistrées au moment où elles sont constatées. Cependant, d'un point de vue fiscal, toutes les charges ou les produits sont pris en compte au moment de leur encaissement ou de leur décaissement.<sup>1</sup>

### **2.3.3.1 Les subventions publiques :**

#### **a) Définition :**

Afin de soutenir leur fonctionnement, les entreprises ont la possibilité de bénéficier de subventions et d'autres formes d'aides publiques, qui peuvent prendre différentes formes et être soumises à diverses obligations. Le traitement comptable des subventions les définit comme l'une des formes d'aides publiques, englobant toute aide entraînant un transfert de ressources vers une entreprise.

#### **b) Conditions générales de prise en compte :**

Les subventions, y compris celles accordées sous forme de biens ou de services, doivent être enregistrées uniquement lorsque l'on peut raisonnablement garantir que :

- L'entreprise sera en mesure de respecter les conditions liées aux subventions.
- L'entreprise recevra les subventions.

Le simple fait d'encaisser la subvention ne permet pas de conclure que les conditions attachées à son attribution ont été respectées ou le seront à l'avenir.

Par conséquent, il ne faut pas supposer automatiquement que l'encaissement d'une subvention entraîne nécessairement sa constatation, conformément à l'hypothèse sous-jacente de la comptabilité d'engagement.

De plus, l'attribution d'une subvention peut être soumise à des conditions résolutoires ou suspensives :

- Dans le cas où une subvention est accordée sous condition suspensive, cela signifie que la subvention ne devient acquise pour une entreprise que si la condition spécifique est remplie. Dans de tels cas, la subvention ne peut être enregistrée tant que la condition en question n'est pas réalisée.
- Dans le cas où une subvention est accordée sous condition résolutoire, cela signifie que la subvention devient acquise dès la signature de l'accord ou la notification de son octroi.

---

<sup>1</sup> M.Cozian, **op-cit**, p34.

Cependant, si la condition résolutoire se réalise, l'entreprise est tenue de rembourser la subvention. Sur le plan comptable, la subvention est considérée comme acquise et enregistrée dès la signature de l'accord, indépendamment de son encaissement.

### **2.3.3.2 Subvention d'exploitation :**

Les subventions d'exploitation sont accordées à une entreprise dans le but de :

- Compenser, d'une part, l'insuffisance de certains produits d'exploitation (comme les tarifs des abonnements de transport scolaire) et, d'autre part, faire face à certaines charges d'exploitation.
- Permettre à l'entreprise de résorber totalement ou partiellement la perte qu'elle aurait subie si ces subventions ne lui avaient pas été accordées. Une telle subvention est fréquemment désignée sous le terme de subvention d'équilibre.

D'un point de vue comptable, les subventions d'exploitation sont enregistrées au crédit du compte 74 (subvention d'exploitation).

Par conséquent, les subventions attribuées pour couvrir des charges spécifiques doivent être rattachées aux résultats des exercices au cours desquels ces charges ont été enregistrées. En ce qui concerne les subventions destinées à compenser des pertes antérieures, elles doivent être comptabilisées en tant que produits de l'exercice au cours duquel elles deviennent exigibles.<sup>1</sup>

D'un point de vue fiscal, le simple encaissement de la subvention est suffisant pour qu'elle soit soumise à l'imposition comme tout autre revenu. Cette divergence temporaire a pour conséquence soit de<sup>2</sup> :

- Déduire la subvention d'exploitation enregistrée en tant que produit mais pas encore encaissée, ou déjà encaissée auparavant.
- Réintégrer la subvention d'exploitation encaissée au cours de l'exercice mais non comptabilisée.

### **2.3.3.3 Subvention d'équipement :**

Les subventions d'investissement sont destinées à permettre à l'entreprise bénéficiaire d'acquérir, de construire, de créer ou d'acquérir d'autres actifs immobilisés ou d'autres actifs. Les subventions d'équipements versées par l'État et les collectivités publiques pour le

---

<sup>1</sup> Article 144, **op.cit**, p 43

<sup>2</sup> C.COLLETTE, **op.cit**, p 105

financement d'immobilisations peuvent bénéficier d'un régime de faveur qui permet à l'entreprise d'étaler l'imposition<sup>1</sup>.

Ce revenu sera donc imposé ultérieurement, ce qui entraînera un impôt différé passif, correspondant à un montant supplémentaire d'impôt à payer l'année de l'encaissement. Il convient de déduire ce revenu pour l'année n afin de le réintégrer l'année suivante.

Sur le plan comptable, lorsque ces subventions d'investissement sont acquises par l'entreprise, elles sont directement inscrites dans les capitaux propres, au compte "subvention d'investissement".

De plus, les traitements comptables et fiscaux de ces subventions diffèrent selon qu'elles se rapportent à des biens amortissables ou non amortissables.

#### **a) Les immobilisations amortissables :**

D'un point de vue comptable, les subventions d'investissement liées à des biens amortissables doivent être rattachées aux résultats des exercices au cours desquels les charges d'amortissement correspondantes sont constatées. Les subventions sont réparties proportionnellement à ces charges d'amortissement.

#### **b) Les immobilisations non amortissables :**

Étant donné que ces biens ne sont pas amortissables, il n'est pas possible de reprendre les subventions d'investissement qui y sont associées selon la méthode utilisée pour les immobilisations amortissables. En effet, sur le plan fiscal, la subvention d'investissement liée à une immobilisation non amortissable doit être rapportée au résultat.

### **2.3.4 La réévaluation des immobilisations corporelles :**

La réévaluation des actifs génère un impôt différé passif car l'écart de réévaluation ne sera pas immédiatement soumis à l'imposition, mais le sera ultérieurement. Le montant supplémentaire des dotations aux amortissements résultant des opérations de réévaluation sera inclus dans le résultat de l'année<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> C.Collette, **op-cit**, p 106

<sup>2</sup> Article 186, **op-cit**, p 54

### 2.3.4 Les frais généraux :

Les frais généraux se composent de diverses dépenses qui entraînent une diminution de l'actif net. Cependant, pour être déductibles, les frais généraux doivent répondre aux conditions suivantes<sup>1</sup> :

- ils doivent se traduire par une diminution de l'actif net ;
- ils doivent figurer dans le patrimoine de l'entreprise, ou ils sont liés à l'exploitation de l'entreprise ;
- ils doivent être régulièrement comptabilisés, appuyés sur des pièces justificatives.

Les frais généraux de toutes sortes, y compris les loyers des locaux occupés par l'entreprise en tant que locataire, ainsi que les dépenses liées au personnel et à la main-d'œuvre, doivent être pris en compte<sup>2</sup>.

### 2.3.6 Les honoraires :

En principe, les honoraires versés par les entreprises sont déductibles, mais ils ne sont pas déductibles immédiatement au moment de l'enregistrement de la charge.

Les honoraires seront réintégrés lors de la première année ou au moment de la notification, afin d'être déduits l'année suivante au moment du paiement. Cette situation entraîne la création d'un impôt différé passif, qui représente une créance fiscale pour l'entreprise.

La base imposable sera réduite, ce qui entraînera une réduction de l'impôt à payer par l'entreprise.

### 2.3.7 Complément d'amortissements :

Les écarts entre l'amortissement comptable effectué conformément aux normes du SCF et l'amortissement effectué selon les dispositions fiscales de l'article 174 du CIDTA (Amortissement comptable < amortissement fiscal) sont concernés. Cela signifie que la durée d'amortissement comptable est plus longue que la durée d'amortissement fiscale<sup>3</sup>.

Les charges et la situation décrites entraînent la création d'impôts différés actifs, qui représentent des avantages fiscaux pour l'entreprise.

---

<sup>1</sup> M.COZIAN, **op-cit**, p 58

<sup>2</sup> Article 141-1, **op-cit**, p 40

<sup>3</sup> Article 186, **op-cit**, p 85

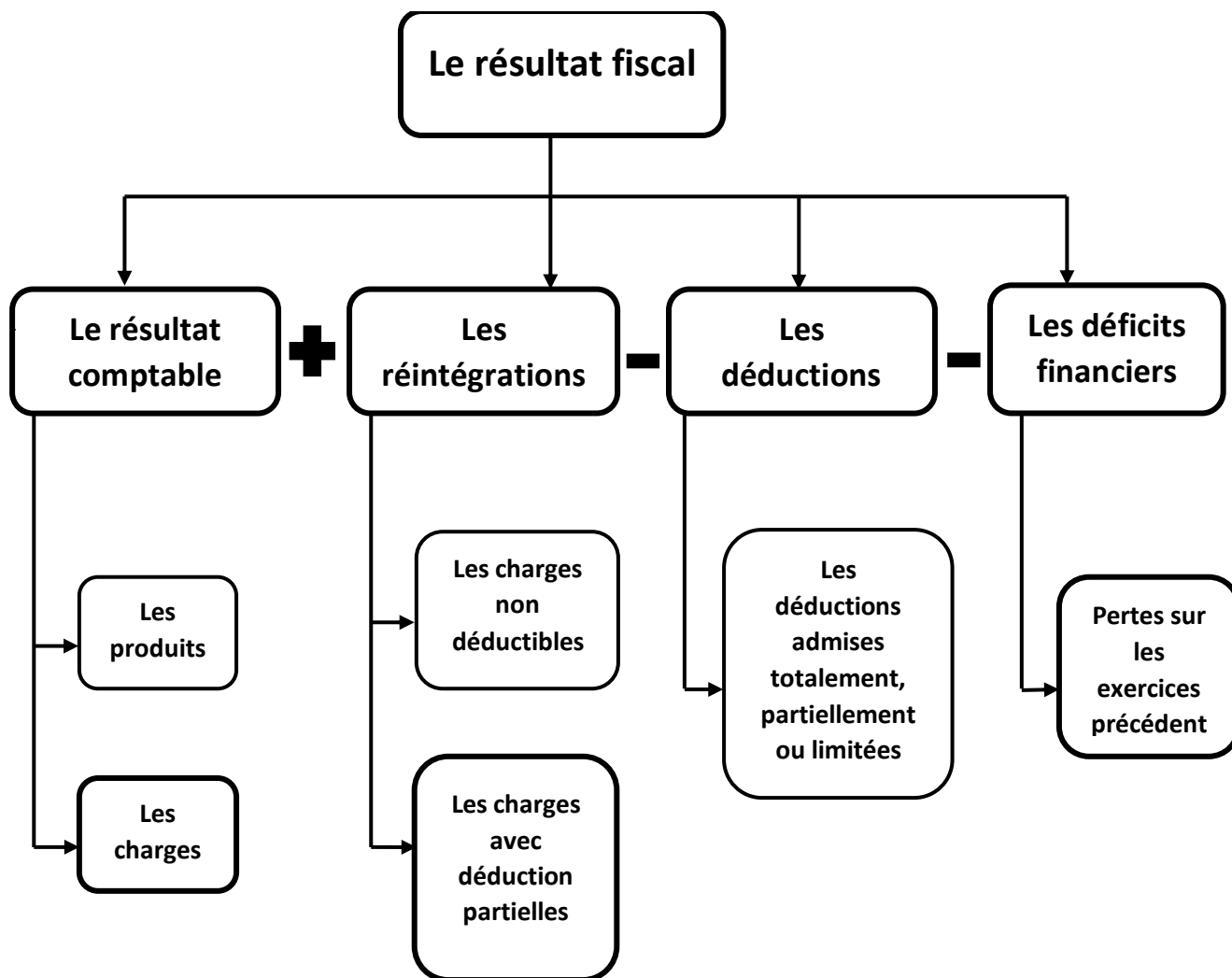
**2.3.8 Les frais de location :**

Les loyers versés par une entreprise pour la location de biens tels que des immeubles, des équipements ou des véhicules sont considérés comme des dépenses déductibles. Cela signifie que les loyers seront initialement ajoutés comptablement, puis déduits l'année suivante, ce qui entraînera la création d'une créance fiscale. Ainsi, cette situation entraîne la création d'un passif d'impôt différé, ce qui permet à l'entreprise de réduire son impôt. Par conséquent, cette situation peut également donner lieu à la création d'un actif d'impôt différé, qui sera expliqué ultérieurement<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> M.Cozian, **op-cit**, p 76

Figure 2: Calcul du résultat fiscal



**Source :** établi par nous-même sur la base du CIDTA.



**SECTION 03 : L'IMPOT DIFFERE**

L'impôt différé est une est apparue en raison de la disparité entre les normes comptables et fiscales en ce qui concerne l'évaluation des actifs et des passifs, ainsi que la reconnaissance des charges et des produits. Cela conduit à des résultats différents, tant d'un point de vue comptable que fiscal, ce qui nécessite un traitement spécifique pour parvenir à une concordance entre les deux résultats.

**3.1 L'impôt différé selon le SCF :**

En Algérie, les entités sont tenues de se conformer aux définitions établies par le système comptable financier, à condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec les règles fiscales applicables pour le calcul de l'impôt. Cette relation rend donc la question de l'impôt différé encore plus cruciale, car la distorsion fiscale de l'information économique est un phénomène bien connu des professionnels du domaine.

**3.1.1 Définition :**

Les impôts différés sont une conséquence économique des impôts produits. Ils représentent la charge d'impôts sur le résultat qui sera réalisée lors des exercices futurs. Ils résultent des différences temporaires entre le résultat comptable, y compris le résultat des opérations portées directement aux capitaux propres au cours de l'exercice, et le résultat fiscal qui sera calculé selon certaines opérations du bilan ou de la gestion qui donnent droit à la récupération ou au paiement dans des conditions définies par la législation en vigueur<sup>1</sup>.

**3.1.2 Objectif :**

Les impôts différés sont calculés et constatés afin de permettre de faire correspondre, dans l'exercice considéré, l'impôt sur le résultat avec l'impôt qui serait supporté s'il n'y avait pas de distorsions temporaires entre le résultat comptable et le résultat fiscal. Ils ne sont constatés que dans la mesure où les résultats fiscaux révisables permettent leur récupération ou leur paiement.

---

<sup>1</sup> Conseil National de la Comptabilité, **op-cit**, p 3

### 3.1.3 Champ d'application :

L'application des impôts différés concerne toutes les entités économiques soumises au paiement de l'impôt sur les bénéfices selon le régime du réel. Les entités qui relèvent du régime fiscal du forfait, quant à elles, ne sont donc pas concernées<sup>1</sup>.

### 3.1.4 Origine d'impôt différé actif et impôt différé passif :

Les comptes "impôts différés" sont conçus pour enregistrer le montant calculé des impôts différés. Ils enregistrent les impôts différés actifs et passifs déterminés à chaque clôture d'exercice, conformément à la réglementation fiscale en vigueur à la date de clôture. Aucun calcul d'actualisation n'est effectué, et ces impôts différés résultent de deux situations <sup>2</sup>:

- Un décalage temporaire entre la constatation d'un produit ou d'une charge en comptabilité et sa prise en compte sur le plan fiscal.
- L'existence de déficits fiscaux ou de crédits d'impôts reportables, dans la mesure où il est probable qu'ils seront imputés sur des bénéfices fiscaux futurs ou des impôts à venir.
- Des ajustements et réajustements réalisés lors de la préparation des états financiers consolidés.

## 3.2 Déterminer le caractère actif ou passif de l'impôt selon le SCF :

### 3.2.1 Règle pour les actifs :

Lorsque la valeur comptable d'un actif dépasse sa valeur fiscale, cela entraîne la création d'un impôt différé passif. En effet, dans ce cas, cela signifie que l'impact de la déduction ultérieure de la valeur comptable sera plus important que l'impact de la déduction de la valeur fiscale.

L'impact fiscal attendu est donc moins avantageux, d'un point de vue de l'impôt futur, que c'aurait pu s'attendre en se basant sur le dénouement comptable. Il s'agit donc d'une différence temporaire imposable.

---

<sup>1</sup> IAS 12

<sup>2</sup> Mekerri.A, Rabia.W, **Divergences entre les règles comptables et les règles fiscales : Impact sur l'image fidèle des états financiers**, En vue de l'obtention de diplôme de Master en sciences économiques, commerciales, et sciences de gestion Option : finance et comptabilité, école supérieure de commerce kolea, 2015, p 71

En revanche, si la valeur comptable d'un actif est inférieure à sa valeur fiscale, cela entraîne la création d'un impôt différé actif. En effet, dans une telle situation, cela signifie que l'impact fiscal attendu est plus avantageux, d'un point de vue de l'impôt futur, que c'à quoi on aurait pu s'attendre en se basant sur le dénouement comptable.

**3.2.2 Règle pour les passifs :**

Lorsque la valeur comptable d'un passif dépasse sa valeur fiscale, cela entraîne la création d'un impôt différé passif. En effet, dans une telle situation, cela signifie que l'impact fiscal attendu est plus avantageux, d'un point de vue de l'impôt futur, que c'à quoi on aurait pu s'attendre en se basant sur le dénouement comptable. Il s'agit donc d'une différence temporaire déductible.

En revanche, si la valeur comptable d'un passif est inférieure à sa valeur fiscale, cela entraîne la création d'un impôt différé passif. En effet, dans une telle situation, cela signifie que l'impact fiscal attendu est moins avantageux, d'un point de vue de l'impôt futur, que c'à quoi on aurait pu s'attendre en se basant sur le dénouement comptable.

**3.3 Traitement comptable des impôts différés selon le SCF :**

**Tableau 4: Tableau récapitulatif**

<b>Poste du bilan</b>	<b>Actif</b>	<b>Passif</b>
<b>Valeur comptable &gt; valeur fiscale</b>	ID passif	ID actif
<b>Valeur comptable &lt; valeur fiscale</b>	ID actif	ID passif

**Source :** Morgenstern. P, **Les impôts différés**, éditions Groupe Revue Fiduciaire, Première édition, Paris 2011, p 58

Les comptes utilisés :

- C/133 « impôts différés actifs »
- C/134 « impôts différés passifs »
- C/692 « Imposition différée actif »
- C/693 « Imposition différée passif »

L'enregistrement comptable :

-Le compte 133 « impôts différés actif » est débité par le crédit du compte 692 « impositions différées actif »

- Le compte 134 « impôts différés passif » est crédité par le débit du compte 693 « imposition différée passif ».

On aura les écritures comptables suivantes :

➤ **Impôts différés actifs :**

133		//		
		Impôts différés actifs	****	
	692	Imposition différée actif		****

Cette écriture correspond au montant des impôts sur les bénéfices pouvant être récupérés au cours des années à venir

➤ **Impôts différés passifs :**

693		//		
		Imposition différée passif	****	
	134	impôts différés passifs		****

Cette écriture correspond au montant de l'impôt sur les bénéfices devant être payé au cours des prochaines années.

**3.4 Cas d'impôt différé :**

On prend le cas des amortissement vue que le SCF demande à l'entité de sélectionner la méthode d'amortissement la plus appropriée pour refléter la consommation des avantages économiques, ainsi que de déterminer la durée d'utilité des actifs exploités en fonction de sa stratégie de développement.

Cependant, il est possible que l'amortissement fiscal diffère de l'amortissement comptable en fonction de la politique gouvernementale.

**1<sup>ER</sup> CAS :**

Supposons un résultat de l'entreprise X est de 3.000.000 DA au titre de l'année N, permet les charges figure 'honoraires d'un avocat de 200.000 DA et payable en N+1.

On va réintégrer les honoraires non encaissés. L'année prochaine on aura le droit à la déduction de la charge. C'est **une économie d'impôt pour N+1**.

Comptablement, le compte 133 « impôt différé actif » sera débité de la valeur de la charge X IBS%, et le compte 692 « imposition différé actif » sera crédité du même montant comme un produit pour compenser le supplément d'impôt IBS réglé en N.

En N+1, en uniquement un effet sur la trésorerie, on va uniquement inverser l'écriture de l'année N.

**2<sup>EME</sup> CAS :**

Supposons un équipement d'une valeur de 3.000.000 DA, amortissable pour une durée de 3ans, alors que fiscalement ce bien est amortissable pour une durée de 5ans.

On observe qu'il faut constater un impôt différé passif, les deux premières années et son ajustement se fera sur les 3 années suivantes.

Cependant, le compte 134 « impôt différé passif » sera crédité les deux premières années par le débit du compte 693 « imposition différé passif ». La constatation inverse se fera à partir de la troisième année.

**CONCLUSION**

Pour éviter les risques associés à la conformité de ses règles, l'entreprise doit se conformer aux règles qui gouvernent la transition du résultat comptable au résultat fiscal.

Les distorsions définitives sont traitées de manière différente : soit elles sont exclues sur le plan comptable et réintégrées selon la législation fiscale, soit elles sont exclues fiscalement et peuvent être déduites du résultat imposable. En outre, la mise en évidence des points communs est essentielle pour parvenir au résultat imposable.

# ***CHAPITRE III***

*Etude de cas*

**INTRODUCTION**

Afin d'accomplir efficacement cette tâche, il est essentiel de se familiariser avec la réalité de l'entreprise en effectuant un stage pratique. Cela nous permettra d'obtenir une meilleure compréhension des procédures impliquées dans la transition du résultat comptable au résultat fiscal, et ainsi d'éclairer notre travail de manière adéquate.

Ce chapitre sera dédié à l'illustration plus approfondie de la partie théorique. Il se concentrera sur le traitement extracomptable du résultat comptable, pour lequel nous avons effectué un stage pratique au sein d'un cabinet d'audit. Notre travail se concentrera principalement sur deux aspects. Tout d'abord, nous présenterons en détail le cabinet d'audit et la société auditée. Ensuite, nous aborderons les diverses réintégrations et déductions appliquées au résultat comptable, afin de parvenir au résultat fiscal.



**SECTION 01 : PRESENTATION DU CABINET D'AUDIT ET DE LA SOCIETE AUDITEE**

Le but de cette section est de présenter à la fois l'organisme d'accueil et la société qui fait l'objet de l'audit.

**1.1. Présentation du cabinet de comptabilité et finance :**

Notre stage s'est déroulé au sein d'un cabinet de comptabilité et de commissariat aux comptes de Mr HAMADOU Rabah, situé à 01 Rue Bestani Ali, Bab El Oued, Alger.

Il est chargé de plusieurs missions et secondé par un personnel qualifié en comptabilité.

Le cabinet réalise les activités suivantes :

- Commissariat aux comptes ;
- Expertise judiciaire ;
- Audit conseil en gestion ;
- Tenue de comptabilité ;
- Conseil fiscal ;
- Assistance comptable des grandes entreprises ;
- Traitement des contentieux fiscaux.

Le cabinet d'audit est structuré en trois bureaux, et chaque bureau est responsable de l'exécution des activités suivantes :

**❖ Bureau du responsable :**

- Gestion, formation et orientation du personnel du cabinet ;
- Commissariat aux comptes ;
- Expertise judiciaire ;
- Assistance comptable des grandes entreprises ;
- Audit et conseil en gestion.

**❖ Bureau chargé de la comptabilité qui comporte :**

- Un chef comptable ayant une longue expérience dans le domaine ;
- Des comptables ;

Ses principales tâches sont :

- Tenue de comptabilité ;
- Déclarations fiscales ;
- Déclaration CNAS, DAS, CACOBATH ;
- Déclaration parafiscale ;
- Conseil fiscal ;
- autres services administratifs (Recours, lettre administrative...etc.)

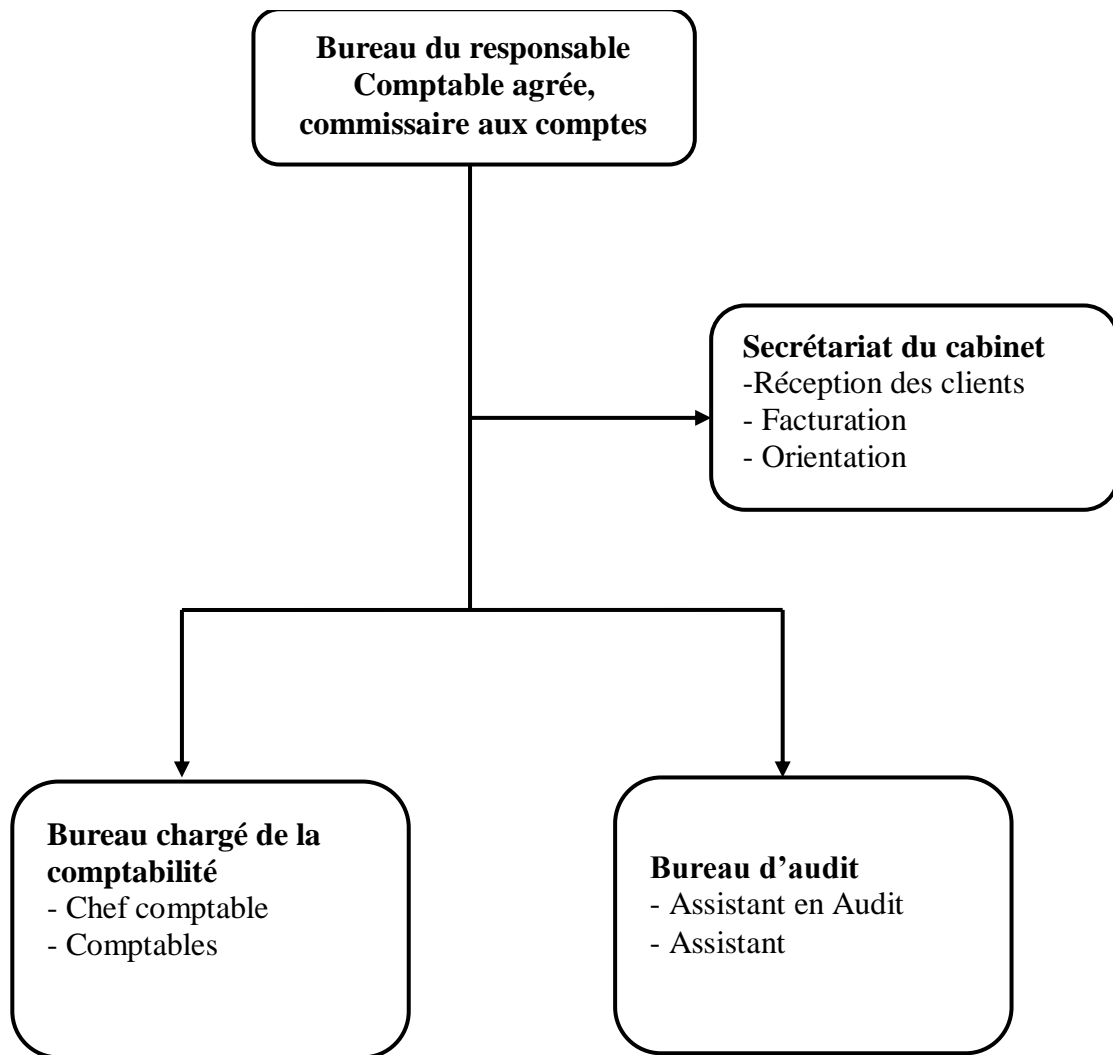
**❖ Bureau d'audit et secrétariat qui comporte :**

- Un assistant.

Leurs principales tâches sont :

- Secrétariat du cabinet ;
- Assistance en audit et commissariat aux comptes ;
- Audit des associations ;
- Traitement des contentieux fiscaux ;
- Conseil et orientation de la clientèle ;

Figure 3: Diagramme du cabinet



**Source :** Cabinet de comptabilité et de commissariat aux comptes.

## **1.2. Présentation de la société auditée**

La société auditée import-export est une entreprise de droit algérien, enregistrée sous la forme juridique d'une Société à Responsabilité Limitée (SARL). Elle a été fondée par deux partenaires un en tant que dirigeant et cogérant. La société a été immatriculée au registre du commerce le 22/04/2006.

La société est engagée dans des activités d'import-export et est soumise au régime juridique du secteur privé.

Le capital social de l'entreprise s'élève à 26 300 000,00DA. Sa dernière modification a été enregistrée le 12/10/2021.

Zone d'import incluse : Europe Occidentale, Amérique du Nord, Amérique du Sud  
France Espagne, Canada, Brésil.

## 1.2.1 Fiche synoptique de la société auditée

<b>Dénomination</b>	Sarl X import-export
<b>Création</b>	2006
<b>Forme juridique</b>	Société A Responsabilité Limitée
<b>Capital social</b>	26 300 000,00DA
<b>Activité principale</b>	Produits agroalimentaires : importation - exportation
<b>Nombre d'effectif</b>	9
<b>Siège social</b>	Les Eucalyptus, Cheraga, Alger

**Source** : Elaboré par nous-même à base des documents fournis par l'entreprise

## 1.2.2 Les activités de la société

Tableau 5: Les produits de la société

<b>Catégories</b>	<b>Produits<sup>1</sup></b>
<b>Plantes oléagineuses</b>	Graines de soja
<b>Laits</b>	Lactosérum
<b>Yaourts</b>	Yaourts de soja
<b>Composés du phosphore</b>	Poly phosphates (autres)
<b>Acides organiques et leurs anhydrides et halogénures</b>	Acide lactique et dérivés
<b>Hydrates de carbone, protéines et enzymes</b>	Gluconates
<b>Arômes naturels et artificiels pour aliments et boissons</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Arômes naturels de fruits pour industries alimentaires et des boissons</li> <li>• Arômes artificiels pour les industries alimentaires et des boissons</li> </ul>
<b>Amidons</b>	Amidon et farine de maïs
<b>Importateurs et exportateurs</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Importateurs et exportateurs de boissons et produits alimentaires</li> <li>• Importateurs et exportateurs de minerais et minéraux</li> </ul>

**Source** : Site de Kompass database, <https://dz.kompass.com/c/import-export-sarl/dz254787/>

<sup>1</sup> Site de Kompass database, <https://dz.kompass.com/c/nevial-import-export-sarl/dz254787/>, consulté le 29/04/2023 à 12 :33

## SECTION 02 : LES RETRAITEMENTS EXTRACOMPTABLES

Pour calculer le résultat fiscal la législation va interdire la déduction de certaines charges ou l'imposition de certains produits. C'est pour cela on doit effectuer certains retraitements extracomptables afin de calculer le résultat fiscal.

$$\text{Résultat fiscal} = \text{Résultat comptable} + \text{Réintégrations de charges non déductibles fiscalement} - \text{Déduction de produits non imposables fiscalement}$$

Les données relatives à la détermination du résultat fiscal de l'exercice 2022 de l'entité se présentent comme suit :

## 2.1 Les réintégrations :

Nous allons examiner certaines opérations qui ont été déduites sur le plan comptable, mais qui ne seront pas autorisées à être déduites sur le plan fiscal lors des réintégrations.

**Opération N°01 : Cadeaux de fin d'année**

Selon l'article 169-1 du CIDTA « ne sont pas déductible pour la détermination du bénéfice fiscal : les cadeaux de toute nature, à l'exclusion de ceux ayant un caractère publicitaire lorsque leur valeur unitaire dépasse pas **1.000 DA** »

**Tableau 6 : Retraitement fiscal des cadeaux publicitaire**

Désignation	Nombre	Prix Unitaire	Montant à déduire	Montant à réintégrer
Flash-disc	200	1.500	1000*200= 200.000	500*200= 100.000
Agendas	120	1.200	1000*120= 120.000	200*120= 24.000
<b>Total</b>	320	/	320.000	124.000

**Source** : élaboré par nos soins à partir des documents comptables de l'entreprise.

Le montant 124.000 DA, sera réintégré au résultat pour qu'il soit ensuite imposé.

**Opération N°02 : Dons à caractère humanitaire**

Des dons effectués au profit des personnes nécessiteux tels que les paniers de ramadan. Dans le montant global est de 4.500.000 DA.

Selon l'article 169-1 du CIDTA « les libéralités et les dons à l'exception de ceux consentis en espèces ou en nature au profit des établissements et association à vocation humanitaire lorsqu'ils ne dépassent pas un montant annuel de **4.000.000 DA** »

**Tableau 7: Retraitement fiscal des dons à caractère humanitaire**

Désignation	Montant	Montant à déduire	Montant à réintégrer
Association humanitaire	4.500.000	4.000.000	500.000

**Source** : élaboré par nos soins à partir des documents de l'entreprise.

Le montant 500.000 DA, sera réintégré au résultat pour qu'il soit ensuite imposé.

**Opération N°03 : Frais de réception**

Parmi les frais de réception supporté au cours de cette année on trouve :

- Les frais d'hébergement et restauration des coopérants et missions non justifié.

Leurs montant global est de 172.000 DA.

Conformément à Art 171 du CIDTA « Ne sont pas déductibles pour la détermination du bénéfice net fiscal ; les frais de réception, y compris les frais de restaurant, d'hôtel et de spectacle, à l'exception de ceux dont les montants engagés sont dûment justifiés et liés directement à l'exploitation de l'entreprise. »

**Tableau 8: Retraitement fiscal des frais de réception**

Désignation	Montant	Montant à déduire	Montant à réintégrer
Frais de réception	172.000	/	172.000

**Source** : élaboré par nos soins à partir des documents de l'entreprise.

La totalité de ces frais est à réintégrer.



**Opération N°04 : Pénalités et amande**

Selon l'article 169-2 du CIDTA « les transactions, pénalités, amendes, confiscations, de quelque nature que ce soit mises à la charge des contrevenant aux dispositions légales ne sont pas admises en déduction des bénéfices soumis à l'impôt »

**Tableau 9: Retraitement fiscal des pénalités et amendes**

Désignation	Montant	Montant à déduire	Montant à réintégrer
ROLE 2020	950.000	/	950.000

**Source** : élaboré par nos soins à partir des documents de l'entreprise.

La totalité du montant sera réintégrer.

**Opération N° 05 : Loyer non lié à l'exploitation**

Selon l'article 169-1 du CIDTA « ne sont pas déductible pour la détermination du bénéfice net fiscal, les dépenses, charges et loyers de toutes natures afférents aux immeubles qui ne sont pas directement affectés à l'exploitation »

**Tableau 10: Retraitement fiscal des loyers non liés à l'exploitation**

Désignation	Montant	Montant à déduire	Montant à réintégrer
Loyer	200.000	/	200.000

**Source** : élaboré par nos soins à partir des documents de l'entreprise.

La totalité du montant sera réintégrer.

**Opération N°06 : Véhicule de tourisme**

Ce poste consiste l'acquisition de l'entreprise des véhicules pour les déplacements. Ces véhicules sont amortis selon la méthode linéaire.

Parmi les véhicules de l'entreprise on cite :

**Tableau 11: Véhicule de tourisme**

Désignation	Date d'acquisition	Prix d'acquisition	Durée d'amortissement
Véhicule 1	31/08/18	3.499.000	5 ans
Véhicule 2	25/09/22	3.800.000	5 ans

**Source** : Document interne de l'entreprise

Conformément à **Art 169 de CIDTA** « la base de calcul des annuités d'amortissement déductibles est limitée pour ce qui est des véhicules de tourisme à une valeur d'acquisition unitaire de 3.000.000 DA. Ce plafond de 3.000.000 DA ne s'applique pas lorsque le véhicule de tourisme constitue l'outil principal de l'activité de l'entreprise »

**Tableau 12: Retraitement fiscal des véhicules de tourisme**

Désignation	Prix d'acquisition	Annuité d'amorti	Charge Déductible	Charge a réintégré
Véhicule 1	3.499.000	$3.499.000/5=$ 699.800	$3.000.000/5=$ 600.000	$699.800-600.000 =$ 99.800
Véhicule 2	3.800.000	$(3.800.000/5)*3/12=$ 190.000	$(3.000.000/5)*3/12=$ 150.000	$190.000-150.000=$ 40.000

**Source** : Document interne de l'entreprise

Le montant à réintégrer est de 139.800 DA.

**Opération N°07 : Impôts et taxes**

1% pour la formation d'un montant de **168.527 DA**.

**Tableau 13: Retraitement fiscal de la taxe sur la formation**

Désignation	Montant	Montant à réduire	Montant à réintégrer
Taxe sur la formation	168.527	/	168.527

Le montant à réintégrer est de 168.527 DA

**Opération N°08 : Impôt exigible sur le résultat**

**Art. 141 –4du CIDTA** « Le bénéfice net est établi sous déduction de toutes charges, celles-ci comprenant notamment : Les impôts à la charge de l'entreprise mis en recouvrement au cours de l'exercice, à l'exception de l'impôt sur les bénéfices des sociétés lui-même. »

**Tableau 14: Montant de l'IBS**

Désignation	Base imposable	Taux IBS	Montant IBS
<b>Total</b>	37.725.580.8	26%	9.808.651

**Source** : Elaboré par nous-même à partir des documents interne de l'entreprise

**Opération N°09 : Honoraire**

La société constate des charges d'honoraires qui ne sont pas réglés à la date de clôture donc elle doit les réintégrés au résultat fiscal avec un montant de 100.000 DA en 15/12/2022, qui sera payé en 04/01/2023.

Tandis que cette opération sera réglée en 2023. Donc le montant de cette opération doit être réintégré car seul les charges payées en année 2023 qui sont admis en déduction en fiscalité.

**Tableau 15: Retraitement fiscal des honoraires**

Désignation	Montant	Montant à déduire	Montant à réintégrer
<b>Honoraire</b>	100.000	/	100.000

## 2.2 Les déductions :

**Opération N°10 : Cession des immobilisations****Tableau 16: Retraitement fiscal des immobilisations cédées**

Nature des immobilisations	Date d'acquisition	Montant d'acquisition	Montant de cession
Véhicule 3	29/02/15	2.448.119	2.200.000
Engin	02/11/11	2.100.000	2.000.000

**Source** : Elaboré par nous-même à partir des documents interne de l'entreprise

Conformément à l'Art. 173 – 1 : « Le montant des plus-values provenant de la cession partielle ou totale des éléments de l'actif immobilisé dans le cadre d'une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole ou dans l'exercice d'une activité professionnelle, à rattacher au bénéfice imposable, est déterminé en fonction de la nature des plus-values telles que définies à l'article précédent :

- s'il s'agit de plus-values à court terme, leur montant est compté dans le bénéfice imposable, pour 70 %;
- s'il s'agit de plus-values à long terme, leur montant est compté, pour 35 % . »

Tableau 17: Retraitement fiscal de la plus-moins-value de cession

Désignation	Véhicule 3	Engin
Date d'acquisition	29/02/15	02/11/11
Montant d'acquisition	2.448.119	2.448.119
Amortissement pratiqués	2.448.119	2.448.119
Valeur net comptable	/	/
Prix de cession = plus values (totalement amortis)	2.200.000	2.000.000
Déductions 65% plus- values à long terme	1.430.000	1.300.000

**Source** : Elaboré par nous-même à partir des documents interne de l'entreprise

Le montant à réintégrer est de 2.730.000 DA

**Tableau 18: Tableau récapitulatif sur les retraitements extracomptable**

N°	Désignation	Réintégrations	Déductions
1	Cadeaux publicitaires	124.000	
2	Dons à caractère humanitaire	500.000	
3	Frais de réception	172.000	
4	Pénalités et amande	950.000	
5	Loyer non lié à l'exploitation	200.000	
6	Véhicule de tourisme	139.800	
7	Impôts et taxes	168.527	
8	Impôt sur bénéfice des sociétés	9.808.651	
9	Honoraire	100.000	
10	Cession des immobilisations		2.730.000
	<b>Total</b>	<b>12.162.978</b>	<b>2.730.000</b>

**Source** : Elaboré par nous-même d'après le tableau N°9 du l'entreprise

**Le résultat fiscal = le résultat comptable + les réintégrations – les déductions**

**Le résultat fiscal= 28.292.603 + 12.162.978-2.730.000**

**Le résultat fiscal= 37.725.581 DA**

### **2.3 Le calcul des acomptes IBS :**

Conformément à l'article 356 du CIDTA «L'impôt sur les bénéfices des sociétés donne lieu, à trois (03) versements d'acomptes, du 20 février au 20 mars, du 20 mai au 20 juin et du 20 octobre au 20 novembre de l'année suivant celle au cours de laquelle sont réalisés les bénéfices, servant de base au calcul de l'impôt précité. Les acomptes provisionnels sont calculés et versés au receveur des impôts compétent, par les contribuables relevant de l'impôt sur le bénéfice des sociétés, le montant de chaque acompte est égal à 30 % de l'impôt afférent au bénéfice du dernier exercice clos à la date de son échéance »

**Tableau 19: Calcul des acomptes IBS**

<b>Désignation</b>	<b>Montant</b>
1 <sup>er</sup> acompte	4.578.412
2 <sup>eme</sup> acompte	2.115.875
Excédant de versement d'impôt 2021	491.531
3 <sup>eme</sup> acompte	1.452.977
Total	8.638.795
<b>Total à payer</b>	<b>1.169.856</b>

**Source** : documents interne de l'entreprise

Nous avons identifié une lacune en termes de déclarations dans le cadre de notre recherche, et cette insuffisance sera expliquée en détail dans le tableau ci-dessous :

Tableau 20 : Résultat des retraitements

I. Résultat net de l'exercice (Compte de résultat)	Bénéfice	28 292 603
	Perte	
II. Réintégrations		
Charges des immeubles non affectées directement à l'exploitation		200 000
Quote-part des cadeaux publicitaires non déductibles		124 000
Quote-part du sponsoring et parrainage non déductibles		
Frais de réception non déductibles		172 000
Cotisations et dons non déductibles		500 000
Impôts et taxes non déductibles		168 527
Provisions non déductibles		
Amortissements non déductibles		139 800
Quote-part des frais de recherche développement non déductibles		
Amortissements non déductibles liés aux opérations de crédit bail (Preneur) (cf.art 27 de LFC 2010)		
Loyers hors produits financiers (bailleur) (cf.art 27 de LFC2010)		
Impôts sur les bénéfices des sociétés	Impôts exigible sur résultat	9 808 651
	Impôts différé (variation)	
Pertes de valeurs non déductibles		
Amendes et pénalités		950 000
Autres réintégrations *		100 000
	<b>Total des réintégrations</b>	<b>12 162 978</b>
III. Déductions		
Plus values sur cession d'éléments d'actif immobilisés (cf.art 173 du CIDTA)		2 730 000
Les produits et les plus values de cession des actions et titre assimilés ainsi que ceux des actions ou part d'OPCVM cotées en bourse.		
Les revenus provenant de la distribution des bénéfices ayant été soumis à l'impôt sur les bénéfices des sociétés ou expressément exonérés (cf.art 147 bis du CIDTA)		
Amortissement liés aux opérations de crédit bail (Bailleur) (cf.art 27 de LFC 2010)		
Loyers hors charges financières (Preneur) (cf.art 27 de LFC 2010)		
Complément d'amortissements		
Autres déductions *		
	<b>Total des déductions</b>	<b>2 730 000</b>
IV. Déficits antérieurs (à déduire) (cf.art 147 du CIDTA)		
Déficit de l'année 2018		
Déficit de l'année 2019		
Déficit de l'année 2020		
Déficit de l'année 2021		
	<b>Total des déficits à déduire</b>	
Résultat fiscal (I+II-III-IV)	Bénéfice	37 725 581
	Déficit	

(\*) A détailler sur état annexe à joindre

**Source/** Document de l'entreprise.



**Conclusion**

Le stage que nous avons effectué au cabinet d'audit de Mr HAMADOU nous a donné l'opportunité de concrétiser nos connaissances théoriques sur le calcul du résultat comptable et fiscal.

Par ailleurs, nous avons observé que des différences persistent entre la comptabilité et la fiscalité en termes de principes. Il est important de souligner que le résultat fiscal diffère du résultat comptable, car cette dernière repose sur les règles et principes comptables. En revanche, le calcul du résultat fiscal est strictement encadré par la législation et la réglementation fiscale, ce qui confère à la fiscalité une autonomie vis-à-vis de la comptabilité

# ***CONCLUSION GENERALE***

## CONCLUSION GENERALE

L'objectif de cette étude de recherche est d'analyser les relations existantes lors de la transition du résultat comptable vers le résultat fiscal. Il convient de souligner que les écarts entre le résultat comptable et le résultat fiscal découlent de divergences entre la législation fiscale et les principes comptables financiers. De plus, il est essentiel de noter que la préparation des déclarations fiscales à soumettre à l'administration fiscale implique la communication des différentes écritures et supports comptables, qui peuvent être requis lors d'un contrôle fiscal.

Le but de cette étude de recherche est d'analyser les relations qui se manifestent lors de la transition du résultat comptable vers le résultat fiscal. Il est important de souligner que les différences entre le résultat comptable et le résultat fiscal sont causées par des divergences entre la législation fiscale et les principes comptables financiers. De plus, il convient de noter que la préparation des déclarations fiscales à remettre à l'administration fiscale nécessite la communication des diverses écritures et documents comptables, qui peuvent être demandés lors d'un contrôle fiscal.

Il convient de souligner que nous avons cherché à répondre à la question centrale suivante : « **Comment les divergences entre la comptabilité et la fiscalité peuvent-elles impacter le passage au résultat fiscal ?** »

Dans cette optique, nous avons formulé trois hypothèses de recherche.

### Constats et test des hypothèses

- En effet, **la première hypothèse est confirmée**, à travers les résultats de notre étude, nous avons constaté que la comptabilité et la fiscalité sont deux disciplines distinctes mais qui s'intéressent à la même matière. Ainsi, La relation entre ces deux disciplines est exprimée par l'impact des règles fiscales sur les règles comptables et se caractérise par une dépendance mais aussi par une autonomie qui ne pourrait être que relative.
- Ensuite, **la deuxième hypothèse est infirmée**, Il existe deux types de divergences entre les règles comptables et fiscales : les divergences permanentes et les divergences temporaires. Les divergences permanentes se réfèrent à des écarts définitifs entre les règles comptables et fiscales, qui n'ont aucune

conséquence fiscale future. En revanche, les divergences temporaires résultent de différences temporaires et auront ultérieurement un impact fiscal.

- En fin, **la troisième hypothèse est confirmée**, l'analyse du cas concernant la transition du résultat comptable au résultat fiscal a révélé que ce processus doit obligatoirement passer par des corrections positives qui correspondent à des réintégrations, par contre les corrections négatives correspondent à des déductions.

### **Difficultés rencontrées**

La réalisation de notre recherche a été entravée par les obstacles suivants :

- Complexité des réglementations fiscales ;
- Manque de sources d'information en termes de recherches antérieures et d'ouvrages spécialisés surtout dans le domaine de fiscalité.

### **Perceptive de recherche**

Les futures promotions d'étudiants ont de nombreux horizons de travail prometteurs à explorer, notamment dans les domaines suivants :

- La préparation de la liasse fiscale dans un contexte où le droit fiscal et le droit comptable sont autonomes, ainsi que la gestion des créances acquises ;
- L'efficacité des stratégies de planification fiscale dans la réduction du résultat fiscal des entreprises ;
- L'évaluation des politiques gouvernementales et des incitations fiscales visant à stimuler l'investissement et l'innovation, et leur impact sur le résultat fiscal.

# *Bibliographie*

## Bibliographie

### Ouvrages

- Albertini. MJ, **Lexique d'économie**, édition DOLLOZ, Paris, 2006
- Andernack. I, **L'essentiel des IFRS**, édition Eyrolles, Paris, 2013
- Brun. S, **L'essentiel des normes comptables internationales IAS/IFRS**, édition Gualino éditeur, Paris, 2005
- Casimir .J.P, **Contrôle fiscal**, édition Groupe Revue Fiduciaire, Paris, 2000
- Colasse. B, **Encyclopédie de comptabilité, de contrôle de gestion et d'audit**, édition Economica, Paris, 2000
- Collette. C, **Gestion fiscale des entreprises**, édition Ellipses, Paris, 1998
- Esnault. B et Hoarau C, **Comptabilité financière**, édition PUF, Paris, 1994
- Mimeche A et Kaddouri A, **Cours de comptabilité financière selon le SCF**, édition ENAG, Algérie, 2007
- Mistral. J, **Les normes comptables et le monde post-ENRON**, édition La documentation française, Paris, 2003
- Mozian. M, **Précis de fiscalité des entreprises**, édition Litec, Paris, 1994
- Tazdait Ali, Maitrise du système comptable financier, première édition ACG 2009
- Torrel. R, **Contrôle fiscal**, édition Maxima, Paris, 1995

## THÈSES ET MÉMOIRES

- Khaldi. Y, **La divergence entre le SCF et les normes internationales IAS/IFRS**, en vue de l'obtention de diplôme de master en science économique, option : comptabilité et finance, Ecole supérieure de commerce de Kolea, 2016
- Mebarki.M, BOURINANE.B, **La Convergence entre La Comptabilité selon SCF et La Fiscalité (Amortissement et Pertes de Valeur)**, Revue DIRASSAT Numéro Economique, Algérie, 2013
- Mekerri.A, Rabia.W, **Divergences entre les règles comptables et les règles fiscales : Impact sur l'image fidèle des états financiers**, En vue de l'obtention de diplôme de Master en sciences économiques, commerciales, et sciences de gestion Option : finance et comptabilité, école supérieure de commerce kolea, 2015

## REVUES ET ARTICLES

- AZOUANI. N, OUALIKENE. A, **DIVERGENCES ENTRE LES REGLES COMPTABLES ET LES REGLES FISCALES ET SOLUTIONS POSSIBLES**, revue de recherche Reformes Economiques et Intégration en Economie Mondiale, ESC n°14, 2013
- AZOUZ. M, **The effect of the difference between the tax and accounting rules on the determination of the tax base of the Algerian economic institution**, revue de chercheur, université de Laghouat, Algérie, 2018/2019
- Azzouz.A, Torchi.M, **Vision of Algerian Tax System to the Result of Accounting (Mechanisms and amendment)**, , Algérie, 2017
- Ben belghithe. M, **Problématique de la normalisation comptable-expérience d'Algérie**, revue de chercheur, université d'Ouargla, Algérie, 2002
- Nedjar.A, AMR.B, **The extent to which the tax law complies with the rules of the accounting system in accounting in light of the tax laws of 2018**, revue de recherche en sciences financières et comptables, Algérie, 2018

**TEXTES JURIDIQUES**

- Arrêté du 26/07/2008, article 112-1, **Journal Office algérien**, 2009
- Code des impôts directs et taxes assimilés, 2022
- Conseil National de la Comptabilité Commission de Normalisation des Pratiques Comptables et des Diligences Professionnelles CNC, **impôt différé**
- IAS 12
- Loi N° 07-11, article 3, **Journal officiel algérien**, 2007

**SITE WEB**

- Site de Kompass database, <https://dz.kompass.com/c/import-export-sarl/dz254787/>
- Site de ComptaOline : <https://www.compta-online.com/absence-de-comptabilite-sanctions-ao1315>



**ANNEXES**

**ANNEXE N°01 : Actif du bilan de la société auditée**

SARL X

CHERAGA ALGER

N° D'IDENTIFICATION:00061826XXX

EDITION\_DU:11/08/2023 21:52

EXERCICE:01/01/22 AU 31/12/22

**BILAN (ACTIF) -copie provisoire**

ACTIF	NOTE	2022			2021
		Montants Bruts	Amortissements Provisions et pertes de valeurs	Net	Net
<b>ACTIFS NON COURANTS</b>					
Ecart d'acquisition-goodwill positif ou négatif					
Immobilisations incorporelles		501 300,00		501 300,00	401 300,00
Immobilisations corporelles					
Terrainsx					
Bâtiments					
Autres immobilisations corporelles		40 172 528,49	25 654 467,82	14 518 060,67	7 993 152,36
Immobilisations en concession					
Immobilisations encours					
Immobilisations financières					
Titres mis en équivalence					
Autres participations et créances rattachées					
Autres titres immobilisés					
Prêts et autres actifs financiers non courants					
Impôts différés actif					
<b>TOTAL ACTIF NON COURANT</b>		<b>40 673 828,49</b>	<b>25 654 467,82</b>	<b>15 019 360,67</b>	<b>8 394 452,36</b>
<b>ACTIF COURANT</b>					
Stocks et encours		30 263 081,60		30 263 081,60	18 097 180,00
Créances et emplois assimilés					
Clients		26 364 695,70		26 364 695,70	66 961 263,02
Autres débiteurs		15 106 828,34		15 106 828,34	610 956,17
Impôts et assimilés		72 547,67		72 547,67	533 276,34
Autres créances et emplois assimilés					
Disponibilités et assimilés					
Placements et autres actifs financiers courants					
Trésorerie		154 785 054,81		154 785 054,81	115 077 876,29
<b>TOTAL ACTIF COURANT</b>		<b>226 592 208,12</b>		<b>226 592 208,12</b>	<b>201 280 551,82</b>
<b>TOTAL GENERAL ACTIF</b>		<b>267 266 036,61</b>	<b>25 654 467,82</b>	<b>241 611 568,79</b>	<b>209 675 004,18</b>

**ANNEXE N°02 : Passif du bilan de la société auditée**

SARL X

CHERAGA ALGER

N° D'IDENTIFICATION:00061626XXX

EDITION\_DU:11/06/2023 21:53

EXERCICE:01/01/22 AU 31/12/22

**BILAN (PASSIF) -copie provisoire**

	NOTE	2022	2021
<b>CAPITAUX PROPRES</b>			
Capital émis		26 300 000,00	26 300 000,00
Capital non appelé			
Primes et réserves - Réserves consolidées (1)		537 946,09	537 946,09
Ecart de réévaluationx			
Ecart d'équivalence (1)			
Résultat net - Résultat net part du groupe (1)		28 292 603,08	32 785 234,76
Autres capitaux propres - Report à nouveau		166 474 493,31	134 801 558,55
<b>Part de la société consolidante (1)</b>			
<b>Part des minoritaires (1)</b>			
<b>TOTAL I</b>		<b>221 605 042,48</b>	<b>194 424 739,40</b>
<b>PASSIFS NON-COURANTS</b>			
Emprunts et dettes financières			
<b>Impôts (différés et provisionnés)</b>			
Autres dettes non courantes			
Provisions et produits constatés d'avance			
<b>TOTAL II</b>			
<b>PASSIFS COURANTS:</b>			
Fournisseurs et comptes rattachés		14 094 092,22	1 821 345,52
Impôts		1 623 989,92	10 307 462,23
Autres dettes		4 288 444,17	3 021 457,03
Trésorerie passif			
<b>TOTAL III</b>		<b>20 006 526,31</b>	<b>15 250 264,78</b>
<b>TOTAL GENERAL PASSIF (I+II+III)</b>		<b>241 611 568,79</b>	<b>209 675 004,18</b>

(1) A utiliser uniquement pour la présentation d'états financiers consolidés

**ANNEXE N°03 : Compte de résultat de la société audité**

<b>IMPRIME DESTINE A L'ADMINISTRATION</b>		N.I.F 0 0 0 6 1 6 2 6 X X X														
Désignation de l'entreprise: <b>SARL X</b>																
Activité: <b>IMPORT-EXPORT</b>																
Adresse: <b>CHERAGA ALGER</b>																
Exercice du		01/01/22			au		31/12/22									
<b>9/ Tableau de détermination du résultat fiscal:</b>																
I. Résultat net de l'exercice (Compte de résultat)		Bénéfice													28 292 603	
		Perte														
II. Réintégrations																
Charges des immeubles non affectées directement à l'exploitation													200 000			
Quote-part des cadeaux publicitaires non déductibles													124 000			
Quote- part du sponsoring et parrainage non déductibles																
Frais de réception non déductibles													172 000			
Cotisations et dons non déductibles													500 000			
Impôts et taxes non déductibles													168 527			
Provisions non déductibles																
Amortissements non déductibles													139 800			
Quote - part des frais de recherche développement non déductibles																
Amortissements non déductibles liés aux opérations de crédit bail (Preneur) (cf.art 27 de LFC 2010)																
Loyers hors produits financiers (bailleur) (cf.art 27 de LFC2010)																
Impôts sur les bénéfices des sociétés		Impôts exigible sur résultat													9 808 651	
		Impôts différé (variation)														
Pertes de valeurs non déductibles																
Amendes et pénalités													950 000			
Autres réintégrations *													100 000			
<b>Total des réintégrations</b>													<b>12 162 978</b>			
III. Déductions																
Plus values sur cession d'éléments d'actif immobilisés (cf.art 173 du CIDTA)													2 730 000			
Les produits et les plus values de cession des actions et titre assimilés ainsi que ceux des actions ou part d'OPCVM cotées en bourse.																
Les revenus provenant de la distribution des bénéfices ayant été soumis à l'impôt sur les bénéfices des sociétés ou expressément exonérés (cf.art 147 bis du CIDTA)																
Amortissement liés aux opérations de crédit bail (Bailleur) (cf.art 27 de LFC 2010)																
Loyers hors charges financières (Preneur) (cf.art 27 de LFC 2010)																
Complément d'amortissements																
Autres déductions *																
<b>Total des déductions</b>													<b>2 730 000</b>			
IV. Déficits antérieurs (à déduire) (cf.art 147 du CIDITA)																
Déficit de l'année 2018																
Déficit de l'année 2019																
Déficit de l'année 2020																
Déficit de l'année 2021																
<b>Total des déficits à déduire</b>													<b></b>			
Résultat fiscal (I+II-III-IV)		Bénéfice													37 725 581	
		Déficit														

(\*) A détailler sur état annexe à joindre

## TABLE DES MATIERES

<b>REMERCIEMENT</b> .....	<b>I</b>
<b>DEDICACE</b> .....	<b>II</b>
<b>SOMMAIRE</b> .....	<b>III</b>
<b>LISTE DES FIGURES</b> .....	<b>V</b>
<b>LISTE DES ABREVIATIONS</b> .....	<b>VI</b>
<b>LISTES DES ANNEXES</b> .....	<b>VII</b>
<b>RÉSUMÉ</b> .....	<b>VIII</b>
<b>ABSTRACT</b> .....	<b>IX</b>
<b>INTRODUCTION GENERALE</b> .....	<b>A</b>
Chapitre I.....	1
Liens entre la comptabilité et la fiscalité.....	1
<b>Introduction</b> .....	<b>2</b>
<b>Section 01 : Les SCF et la normalisation internationale</b> .....	<b>3</b>
1.1 Définitions et rôles de la comptabilité :.....	3
1.1.1 Définitions de la comptabilité :.....	3
1.1.2. L'importance et les objectifs de la comptabilité financière :.....	4
1.2 Normalisation comptable internationale :.....	5
1.2.1 Définition du référentiel IAS/IFRS :.....	5
1.2.2 Les normes comptables internationales IFRS :.....	6
1.2.3 L'harmonisation comptable :.....	6
1.3 Aperçu sur le système comptable financier :.....	7
1.3.1 Définition du système comptable financier :.....	7
1.3.2. Les objectifs d'adoption d'un nouveau référentiel comptable :.....	8
1.3.3. Les nouveaux apports de SCF :.....	8
1.4 Comparaison des éléments des états financiers IAS/IFRS, SCF :.....	9
1.5 La divergence entre le Système Comptable Financier et les normes IFRS :.....	11
<b>Section 02 : Liens entre les règles comptables et les règles fiscales</b> .....	<b>13</b>
2.1 Relations possibles entre la comptabilité et la fiscalité :.....	14
2.1.1 Relation de dépendance forte et directe :.....	14
2.1.2 Relation forte indirecte :.....	14
2.1.3 Déconnexion :.....	15

2.2. Les raisons pour choisir le type de relation comptabilité-fiscalité :.....	16
2.2.1 Les motifs pour choisir une liaison entre la comptabilité et la fiscalité : .....	16
2.2.2 Les raisons pour la déconnexion : .....	17
2.3 Les liens entre la comptabilité et la fiscalité :.....	18
2.3.1 Le rôle de la fiscalité pour la comptabilité :.....	18
2.3.1.1 La loi fiscale détermine le coefficient d'amortissement dégressif, progressif et la base d'amortissement linéaire :.....	18
2.3.1.2. La loi fiscale détermine la périodicité sur laquelle on calcule le résultat comptable :.....	21
2.3.1.3 Sans la fiscalité, la comptabilité ne serait pas sanctionnée : .....	22
2.3.2 Le rôle de la comptabilité au service de la fiscalité :.....	23
2.3.2.1 Le résultat fiscal est calculé à partir du résultat comptable : .....	23
2.3.2.2 La comptabilité outil de vérification fiscale :.....	23
2.3.3. La réévaluation de l'actif :.....	24
2.3.4. Les éléments de faibles valeurs :.....	25
2.3.5. Les impôts et taxes .....	25
2.3.6 Dégrèvement d'impôt :.....	25
<b>Section 3 : la divergence entre les règles comptables et les règles fiscales .....</b>	<b>26</b>
3.1 Les causes de la divergence :.....	26
3.1.1 Objectifs différents :.....	26
3.1.2 Différences de méthodes comptables :.....	26
3.1.3 Différences dans la période de prise en compte :.....	27
3.1.4 Différences dans les sanctions : .....	27
3.1.5. Le manque de coordination entre les autorités fiscales et comptables :.....	27
3.2 Les implications des divergences comptabilité-fiscalité :.....	27
3.2.1 Les impacts stratégiques :.....	27
3.2.1.1 Impact sur l'évaluation des investissements.....	27
3.2.2 Les impacts opérationnels : .....	28
3.2.2.1 Impact sur la gestion de trésorerie :.....	28
3.2.2.2 Impact sur la gestion des coûts : .....	28
3.2.2.3 Impact sur la gestion de la conformité fiscale :.....	28
3.2.3 Impact sur la communication financière : .....	29
3.2.3.1 Sur la qualité de l'information financière :.....	29
3.2.3.2 Sur l'image de l'entreprise :.....	29
<b>Conclusion .....</b>	<b>30</b>
Chapitre II .....	32

Le passage du résultat comptable au résultat fiscal.....	32
<b>Introduction .....</b>	<b>33</b>
<b>Section 01 : Ancrage juridique .....</b>	<b>34</b>
1.1 Amortissements et pertes de valeur des actifs : .....	34
1.2 Évaluation et réévaluation des immobilisations : .....	37
1.3 Frais de recherche et développement : .....	38
1.4 Comptabilisation du crédit-bail : .....	39
<b>Section 02 : Détermination du résultat fiscal .....</b>	<b>40</b>
2.1 Définition : .....	40
2.2 Les distorsions définitives : .....	40
2.2.1. La définition de la distorsion définitive : .....	40
2.2.2 Les réintégrations : .....	41
2.2.3 Les déductions : .....	44
2.3 Les divergences temporaires et permanentes : .....	46
2.3.1 Définition de la distorsion temporaire ou temporelle : .....	46
2.3.2 Les Provisions : .....	47
2.3.2.1 Les provisions pour créances douteuses : .....	47
2.3.2.2. Les provisions pour dépréciation des stocks : .....	48
2.3.2.3 Les provisions pour risques et charges : .....	49
2.3.2.4 La provision pour congés payés : .....	50
2.3.2.5 La provision pour indemnités de départ à la retraite : .....	50
2.3.3 Les subventions : .....	50
2.3.3.1 Les subventions publiques : .....	51
2.3.3.2 Subvention d'exploitation : .....	52
2.3.3.3 Subvention d'équipement : .....	52
2.3.4 La réévaluation des immobilisations corporelles : .....	53
2.3.4 Les frais généraux : .....	54
2.3.6 Les honoraires : .....	54
2.3.7 Complément d'amortissements : .....	54
2.3.8 Les frais de location : .....	55
<b>Section 03 : l'impôt différé.....</b>	<b>57</b>
3.1 L'impôt différé selon le SCF : .....	57
3.1.1 Définition : .....	57
3.1.2 Objectif : .....	57
3.1.3 Champ d'application : .....	58
3.1.4 Origine d'impôt différé actif et impôt différé passif : .....	58

3.2 Déterminer le caractère actif ou passif de l'impôt selon le SCF : .....	58
3.2.1 Règle pour les actifs : .....	58
3.2.2 Règle pour les passifs : .....	59
3.3 Traitement comptable des impôts différés selon le SCF : .....	59
3.4 Cas d'impôt différé : .....	60
<b>Conclusion .....</b>	<b>62</b>
CHAPITRE III .....	62
Etude de cas .....	62
<b>Introduction .....</b>	<b>63</b>
<b>Section 01 : Présentation du cabinet d'audit et de la société auditée .....</b>	<b>64</b>
1.1. Présentation du cabinet de comptabilité et finance : .....	64
1.2. Présentation de la société auditée.....	67
1.2.1 Fiche synoptique de la société auditée .....	68
1.2.2 Les activités de la société.....	69
<b>section 02 : les retraitements extracomptables.....</b>	<b>70</b>
2.1 Les réintégrations : .....	70
2.2 Les déductions : .....	75
2.3 Le calcul des acomptes IBS : .....	77
CONCLUSION GENERALE.....	81
<b>CONCLUSION GENERALE.....</b>	<b>82</b>
Bibliographie .....	84
<b>Table des matières.....</b>	<b>91</b>